

ACCORD DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

ENTRE

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

AGISSANT PAR LE BIAIS DU

MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION

ET

LA REPUBLIQUE DU BENIN

23 mars 2016

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
ARTICLE 1. RESPONSABILITES GENERALES DES PARTIES	1
Section 1.1 Définitions.....	1
Section 1.2 Rôle du Gouvernement	2
Section 1.3 Rôle de MCA-Bénin II	3
ARTICLE 2. CADRE DE MISE EN OEUVRE.....	6
Section 2.1 Plan de Mise en Oeuvre	6
Section 2.2 Plan de Responsabilité Fiduciaire.....	8
Section 2.3 Plan de S&E.....	9
Section 2.4 Plans de Performance Environnementale et Sociale.....	9
Section 2.5 Inclusion Sociale et Intégration du Genre.....	10
Section 2.6 Directives de MCC en matière de Passation des Marchés et Approbation des Subventions par MCC	10
Section 2.7 Avis aux Prestataires;Insertion	10
Section 2.8 Rapports; Avis	11
Section 2.9 Transactions nécessitant l’approbation de MCC	13
Section 2.10 Rôle de Certaines Entités dans la Mise en Oeuvre	15
Section 2.11 Publicité et Transparence.....	17
Section 2.12 Marquage et application des normes.....	18
Section 2.13 Contribution du Gouvernement/Contrepartie béninoise.....	19
Section 2.14 Autres Obligations du Gouvernement.	20
ARTICLE 3. DECAISSEMENT DES FONDS MCC.....	20
Section 3.1 Procédure de Décaissement	20
Section 3.2 Conditions Préalables aux Décaissements des Fonds de Mise en Oeuvre de l’Accord de Don (Décaissement CIF).....	22
Section 3.3 Conditions Préalables au Premier Décaissement des Fonds du Programme.....	23
Section 3.4 Conditions Préalables aux Décaissements/à Chaque Décaissement des Fonds du Programme.....	23
Section 3.5 Dépenses Autorisées	26
ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT ACCORD ; EFFETS DE LA RESILIATION ; SUSPENSION ET DE L’EXPIRATION DE L’ACCORD DE DON	26
Section 4.1 Entrée en vigueur du présent Accord	26
Section 4.2 Effets de la Résiliation ; Suspension ou de l’Expiration de l’Accord de Don.....	27

ARTICLE 5. DISPOSITIONS GENERALES	29
Section 5.1 Mandataires	29
Section 5.2 Communications	29
Section 5.3 Cessions par le Gouvernement.....	29
Section 5.4 Amendement ; Renonciations	29
Section 5.5 Pièces Jointes	30
Section 5.6 Incohérences	30
Section 5.7 Résiliation du présent Accord.....	30
Section 5.8 Survivance.....	31
Section 5.9 Informations Fournies à MCC	31
Section 5.10 Droit Applicable.....	31
Section 5.11 Exemplaires multiples; Transmission Electronique.....	31

Annexe I: Définitions

Annexe II: Appendices sur les Taxes

Annexe III: Conditions Préalables au Décaissement du Financement du Programme

Annexe IV: Contribution du Gouvernement

ACCORD DE MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME

PREAMBULE

Le présent ACCORD DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME (l'« **Accord** ») est conclu entre les Etats-Unis d'Amérique, agissant par le biais du Millennium Challenge Corporation, une institution du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (« **MCC** »), et la République du Bénin (« **Bénin** »), agissant par le biais de son gouvernement (le « **Gouvernement** »), ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »).

Rappelant que l'Accord de Don conclu entre les Etats-Unis d'Amérique, agissant par le biais de MCC, et le Gouvernement, signé le 9 septembre 2015, (l'« **Accord de Don** ») définit les conditions générales dans lesquelles MCC devra mettre à la disposition du Gouvernement, un financement d'un montant qui n'excédera pas trois cent soixante-quinze millions de dollars US (375.000.000 USD) pour la mise en œuvre d'un programme visant à réduire la pauvreté à travers la croissance économique au Bénin tel que défini dans l'Accord de Don (« **Programme** ») ;

Rappelant que l'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre pour l'élaboration d'un Programme du Millennium Challenge conclu entre MCC et le Gouvernement du Bénin le 24 septembre 2013, tel qu'amendé (« **Accord de Subvention et de Mise en Œuvre** »)

Rappelant que le Gouvernement a désigné MCA-Bénin II pour exercer et exécuter certains des droits et responsabilités du Gouvernement au titre de l'Accord de Don et des accords connexes ; et

Reconnaissant que les Parties souhaitent préciser davantage les modalités de mise en œuvre de l'Accord de Don et du Programme ;

Les Parties conviennent par la présente, de ce qui suit :

ARTICLE 1.

RESPONSABILITES GENERALES DES PARTIES

Section 1.1 Définitions.

Les termes et expressions commençant par une lettre majuscule, utilisés dans le présent Accord et qui n'y sont pas définis revêtent la signification consacrée dans l'Accord de Don. Tous les

autres termes et expressions commençant par une lettre majuscule revêtent la signification consacrée à l'Annexe 1.

Section 1.2 Rôle du Gouvernement.

(a) Responsabilités du Gouvernement. Le Gouvernement devra prendre sans délai toutes les mesures nécessaires ou appropriées pour s'acquitter des obligations incombant au Gouvernement au titre de l'Accord de Don, du présent Accord, et de tout autre Accord Complémentaire (y compris, toutes les activités, vérifications/audits ou autres responsabilités intervenant après la fin de l'Accord de Don) et pour déléguer à des entités/agences (chacune, étant dénommée un « *Mandataire Agréé* »), y compris MCA-Bénin II, des droits et responsabilités suffisants de nature à leur permettre de superviser et de gérer la mise en œuvre du Programme pour le compte du Gouvernement.

(b) Engagements du Gouvernement. Le Gouvernement atteste, par la présente, ce qui suit :

(i) Saisie ; Servitude ou Charges. Le Gouvernement devra veiller à ce que (A) aucun Actif du Programme ne fasse l'objet de saisie, rescision, mise sous séquestre, mise en liquidation, ou d'aucune disposition légale présente ou future applicable en République du Bénin et qui pourrait permettre une telle saisie, rescision ou mise sous séquestre, et (B) aucun Actif du Programme ne fasse l'objet de servitude, saisie, exécution judiciaire, gage ou charge d'aucune nature (chacune, étant dénommée une « *Servitude* »), sauf approbation préalable écrite de MCC. En cas d'imposition d'une Servitude sans cette approbation préalable, le Gouvernement devra œuvrer avec diligence à l'obtention de la mainlevée d'une telle Servitude et, si cette Servitude est imposée par décision de justice définitive et insusceptible de recours, il devra s'acquitter de tout montant nécessaire à l'obtention d'une telle mainlevée ; *sous réserve, toutefois* que le Gouvernement n'utilise pas le Financement MCC ou tout autre Actif du Programme pour s'acquitter de telles obligations.

(ii) Performance Environnementale et Sociale. Sauf convention contraire écrite entre MCC et le Gouvernement, le Gouvernement devra veiller à ce que tous les Projets et Activités menées, financés totalement ou partiellement (directement ou indirectement) sur Fonds MCC au titre de l'Accord de Don soient entrepris conformément aux Directives de MCC sur l'Environnement, y compris les Normes de Performance de la Société Financière Internationale (SFI) qui ont été intégrées par renvoi dans les Directives de MCC sur l'Environnement. Le Gouvernement devra également s'assurer que les Projets et Activités sont conformes à l'ensemble des lois et règlements en vigueur sur l'environnement au Bénin ainsi qu'aux licences et permis, sauf dans la mesure où cette conformité serait incompatible avec l'Accord de Don.

Sauf accord contraire écrit de MCC, le Gouvernement devra financer tous les coûts relatifs aux mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux (y compris, de manière non limitative, les indemnités de réinstallation) qui ne sont pas spécifiquement prévus, ou qui dépassent le Financement MCC spécifiquement affecté à ces coûts dans le Plan Financier Détaillé d'un Projet ou Activité spécifique.

(iii) Inclusion Sociale et Intégration du Genre. Sauf convention contraire écrite entre MCC et le Gouvernement, le Gouvernement devra veiller à ce que tous les Projets et Activités menées, financés totalement ou partiellement (directement ou indirectement) sur Fonds MCC au titre de l'Accord de Don soient entrepris conformément à la Politique de MCC en matière de Genre et aux Directives de MCC sur l'Intégration du Genre.

Section 1.3 Rôle de MCA-Bénin II.

(a) Désignation de MCA-Bénin II.

(i) Conformément à la Section 3.2(b) de l'Accord de Don, le Gouvernement a désigné MCA-Bénin II comme le principal agent du Gouvernement chargé de mettre en œuvre le Programme, d'exercer et de s'acquitter des droits et responsabilités du Gouvernement en termes de supervision, de gestion et de mise en œuvre du Programme, y compris de manière non limitative, la gestion de la mise en œuvre des Projets et de leurs Activités, l'affectation des ressources et la gestion du processus de passation des marchés (les « **Droits et Responsabilités Désignés** »). Les Parties prennent acte de ce que le Gouvernement reste, en dernier ressort, responsable de l'exécution des obligations du Gouvernement relatives à ou au titre de l'Accord de Don et du présent Accord de Mise en Œuvre du Programme.

(ii) Le Gouvernement devra veiller à ce que, tout au long de la durée de l'Accord de Don, MCA-Bénin II soit régulièrement constituée, qu'il dispose de personnel en nombre suffisant et soit doté de la capacité d'assumer pleinement les Droits et Responsabilités Désignés.

(iii) Toute référence faite à l'« Entité Responsable » dans les Directives du Programme sera interprétée comme une référence à MCA-Bénin II, et MCA-Bénin II accepte comme siennes toutes les obligations qui ont été assignées à l'« Entité Responsable » dans les Directives du Programme.

(b) Autres Engagements du Gouvernement par rapport au MCA-Bénin II. Le Gouvernement atteste par la présente ce qui suit :

(i) Pouvoirs et Autorisations. MCA-Bénin II a l'autorité (A) d'engager le Gouvernement par rapport à tous les Droits et Responsabilités Désignés, (B) de signer et de délivrer des exemplaires de tout contrat, attestation, ou instrument prévu par le présent Accord, l'Accord de Don, ou tout autre Accord Complémentaire ou les Directives du Programme, et (C) de s'acquitter de ses obligations au titre du présent Accord et de tout autre accord, certificat, ou instrument visé par le présent Accord, l'Accord de Don, tout autre Accord Complémentaire ou les Directives du Programme.

(ii) Responsabilités du Gouvernement. MCA-Bénin II devra (A) s'acquitter des Droits et Responsabilités Désignés (y compris toutes les obligations spécifiées comme obligations de MCA-Bénin II dans l'Accord de Don, l'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre, le présent Accord ou tout autre Accord Complémentaire) avec toute la minutie, l'efficacité et la diligence requises conformément aux saines pratiques de gestion technique et financière, et en conformité avec l'Accord de Don, le présent Accord et tout autre Accord Complémentaire et Directives du Programme (B) sauf pour les cas prévus à la Section 2.10 ou vis-à-vis d'une Agence de Mise en Œuvre, et il ne devra céder, déléguer ou autrement transférer aucun Droit et Responsabilité Désigné sans l'accord préalable écrit de MCC, et (C) ne devra entreprendre aucune activité, exercer aucune fonction ou responsabilité, autre que les Droits et Responsabilités Désignés, sans l'accord préalable écrit de MCC.

(iii) Déclarations du Gouvernement. MCA-Bénin II devra faire confirmer chaque déclaration qu'il fait au nom du Gouvernement dans tout accord, attestation ou certificat délivré par MCA-Bénin II à tout Mandataire Agréé concerné avant de fournir une telle déclaration à MCC.

(iv) Autonomie. Le Gouvernement devra veiller à ce que (A) aucune décision de MCA-Bénin II ne soit modifiée, complétée, indûment influencée ou annulée par une autorité gouvernementale quelconque, excepté par une décision de justice définitive ou insusceptible de recours et (B) l'autorité de MCA-Bénin II ne soit étendue, réduite ou autrement modifiée, si ce n'est dans le cadre du présent Accord et de l'Accord de Don.

(v) Administration de MCA-Bénin II. MCA-Bénin II devra adopter des règles et règlements intérieurs ou Statuts relatifs à son fonctionnement, les « *Statuts* » satisfaisants pour MCC, quant au fond et à la forme. MCA-Bénin II devra mener ses activités et organiser sa gestion conformément aux Documents fondamentaux (y compris les Statuts) et aux Directives en matière de Gouvernance.

(vi) Accords Financés ; Annexe sur les Dispositions Générales. MCA-Bénin II devra fournir à l'Agent Fiduciaire (et à MCC, à sa demande) un exemplaire de chaque accord

financé (directement ou indirectement) sur Fonds MCC (chacun étant dénommé un « **Accord Financé** »), que MCC ait ou non des droits d'approbation concernant un tel accord. Sauf stipulation contraire de MCC, MCA-Bénin II devra inclure dans chaque Accord Financé (i) une clause stipulant que la contrepartie à un tel accord (chacune étant dénommée une « **Contrepartie** ») devra se conformer (A) à l'Annexe sur les Dispositions Générales et (B) à toute instruction que cette Contrepartie pourrait recevoir de MCC concernant l'exécution, par cette Contrepartie, des clauses de l'Annexe sur les Dispositions Générales nonobstant toute autre instruction donnée par MCA-Bénin II ; et (ii) le droit de résiliation d'un tel Accord Financé par MCA-Bénin II au cas où cette Contrepartie ne se conformerait pas à l'Annexe sur les Dispositions Générales ou à toute autre instruction de MCC.

(vii) Assurance ; Garanties d'Exécution. MCA-Bénin II devra, à la satisfaction de MCC, assurer ou faire assurer tout Actif du Programme (y compris, de manière non limitative, par une assurance individuelle) et prendra les dispositions pour qu'une assurance appropriée soit souscrite pour couvrir les risques et responsabilités en rapport avec les activités du Programme, y compris en exigeant aux Prestataires d'obtenir une assurance adéquate et de présenter une caution de bonne exécution acceptable ou toutes autres garanties. Avec le consentement préalable de MCC, le Financement MCC pourra servir à payer les frais d'obtention d'une telle assurance. MCA-Bénin II (ou, s'il y a lieu, une autre Entité, et avec l'approbation préalable de MCC) sera désigné comme bénéficiaire d'une telle garantie ou d'une telle caution. Au cas où il ne serait pas déjà désigné comme assuré, MCA-Bénin II (et MCC, à sa demande) seront désignés comme Assurés Supplémentaires au titre de ladite assurance. Le Gouvernement devra notifier sans délai à MCC, le versement de tout revenu découlant des indemnités versées au titre d'une telle assurance ou garantie, et s'assurer que ledit revenu sera utilisé pour remplacer ou réparer tout Actif du Programme perdu ou endommagé ; **à condition toutefois**, que, à la discrétion de MCC, un tel revenu soit déposé sur un Compte Autorisé désigné par MCC, ou suivant toute autre directive formulée par MCC.

(viii) Indemnisations de MCA-Bénin II. Si MCA-Bénin II est tenu pour responsable dans le cadre d'une indemnisation ou au titre de toute autre disposition similaire d'un accord auquel il est partie, le Gouvernement devra verser une telle compensation en totalité au nom de MCA-Bénin II et, sauf accord contraire écrit de MCC, ne devra utiliser aucun Fonds MCC ou Actif du Programme à cette fin. Par ailleurs, le Gouvernement s'engage à indemniser et à protéger totalement/préserver chaque membre du Conseil d'Administration de MCA-Bénin II (y compris chaque Observateur), chaque membre de tout Comité de Parties Prenantes et tout Dirigeant ou employé de MCA-Bénin II et chacune desdites personnes contre toute réclamation/plainte, perte, acte ou omission, responsabilité, coût, dommages ou frais encourus par chacune desdites personnes dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de MCA-Bénin II, **à condition toutefois**, que le Gouvernement ne soit pas dans l'obligation d'indemniser une

telle personne, et dans la mesure où ces réclamations, pertes, actes, responsabilités, coûts, dommages ou dépenses ne résultent de fraude, d'actes de négligence, ou de fautes intentionnelles de la part d'une telle personne ; et **à condition également que**, sauf stipulation contraire écrite de MCC, le Gouvernement s'engage à ne pas utiliser les Fonds MCC ou un Actif du Programme pour s'acquitter des obligations qui sont les siennes en vertu de la présente Section 1.3.(b) (viii).

(ix) Indemnités de licenciement ou de rupture de MCA-Bénin II. Le Financement MCC ne peut être utilisé pour payer des indemnités de licenciement, ou effectuer des paiements connexes ou pour verser des dommages-intérêts dans le cadre de la rupture ou de la résiliation d'un contrat de travail avec MCA-Bénin II, qu'ils soient dus ou non en vertu de la loi en vigueur au Bénin, sans un accord écrit entre MCA-Bénin II et MCC.

ARTICLE 2.

CADRE DE MISE EN OEUVRE

Section 2.1 Plan de Mise en Œuvre. Les éléments du cadre de mise en œuvre du Programme seront davantage décrits dans une série de documents, satisfaisants pour MCC, quant à la forme et au fond, et comprenant (a) un Plan de Travail, (ii) un Plan Financier Détaillé, (iii) un Plan d'Audits et (iv) un Plan de Passation des Marchés (chacun dénommé individuellement, un « **Document du Plan de Mise en Œuvre** » et, collectivement, le « **Plan de Mise en Œuvre** ». MCA-Bénin II devra soumettre sa proposition de Plan de Mise en Œuvre à MCC pour examen et approbation avant le premier Décaissement du Financement du Programme et au moins une fois par an par la suite (ou suivant toute autre périodicité prévue par les Directives du Programme). MCC réexaminera le Plan de Mise en Œuvre proposé et pourra, s'il y a lieu, demander à MCA-Bénin II de fournir des éclaircissements ou de faire des ajustements. MCA-Bénin II devra présenter un Plan de Mise en Œuvre actualisé ou un Document de Plan de Mise en Œuvre actualisé pendant un trimestre ayant enregistré des changements ou des modifications majeurs au niveau d'un Projet spécifique ou du Programme, ou lorsque MCA-Bénin II établit que les résultats, les cibles et les indicateurs attendus pour l'année spécifiée ne seront probablement pas atteints ; **à condition, toutefois**, qu'un Plan Financier Détaillé actualisé soit soumis à MCC chaque trimestre. Dans ces cas, MCA-Bénin II devra soumettre à l'approbation de MCC, une proposition de Plan de Mise en Œuvre révisé ou une proposition de Document de Plan de Mise en Œuvre actualisé (selon le cas) à la date du prochain Rapport Périodique. MCA-Bénin II veillera à ce que la mise en œuvre du Programme se déroule conformément au Plan de Mise en Œuvre.

(a) Plan de Travail. MCA-Bénin II procèdera à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de travail, satisfaisant pour MCC tant dans la forme et que dans le fond, en vue de l'administration générale du Programme (le « **Plan de Travail** »).

(b) Plan Financier Détaillé. Le Résumé du Plan Financier Pluriannuel du Programme, qui est présenté à l'Annexe II de l'Accord de Don, montre la contribution annuelle estimative de MCC pour assurer l'administration, la supervision et l'évaluation du Programme ainsi que la mise en œuvre de chaque projet (le « **Plan Financier Pluriannuel** »). Sauf stipulation contraire écrite de MCC, MCA-Bénin II devra élaborer et mettre en œuvre, pour chaque trimestre, et pendant les quatre années restantes de l'Accord de Don, un Plan Financier Détaillé conformément aux Directives en matière d'élaboration de rapports, qui spécifie les besoins de financement du Programme (y compris les charges administratives) et de chaque Projet et Activité (ventilés jusqu'au niveau des sous-activités - ou à un niveau inférieur, s'il y a lieu), et projetés aussi bien sur la base des engagements que sur la base des besoins en trésorerie (chacun, étant dénommé un « **Plan Financier Détaillé** »).

(c) Plan d'Audits/Vérification. Conformément à la Section 3.8 (a) de l'Accord de Don, MCA-Bénin II devra élaborer et mettre en œuvre un Plan d'Audits/Vérification. Le Plan d'Audits devra être satisfaisant pour MCC, sur la forme et sur le fond, et sera élaboré au plus tard soixante (60) jours avant la fin de la première période à auditer.

(d) Plan de Passation des Marchés. MCA-Bénin II procèdera à la préparation de plans de passation des marchés périodiques en vue de l'acquisition des biens, travaux et services consultants et non-consultants nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord de Don (chacun, étant dénommé un « **Plan de Passation des Marchés** »). Chaque Plan de Passation des Marchés sera préparé et mis à jour conformément aux Directives de MCC en matière de Passation des Marchés. Par ailleurs, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'Accord de Don comme le prévoit l'Article 7 de l'Accord de Don, MCA-Bénin II devra élaborer et mettre en œuvre le document intitulé Voies de Recours des Soumissionnaires (Bid Challenge System « **BCS** ») qui offre aux prestataires, contractants/entrepreneurs et consultants concernés la possibilité de demander le réexamen des activités et décisions de passation des marchés. L'organisation, les règles et les procédures de ce BCS seront soumis à l'approbation de MCC. MCA-Bénin II devra publier le BCS sur son site Internet dès son approbation par MCC.

Section 2.2 Plan de Responsabilité Fiduciaire. Sauf stipulation contraire écrite de MCC, MCA-Bénin II devra élaborer et mettre en œuvre un manuel (approuvé par MCC), qui définit les principes, mécanismes et procédures que devra utiliser MCA-Bénin II afin de garantir une responsabilité fiduciaire appropriée dans l'utilisation du Financement MCC et de la Contribution du Gouvernement (le « **Plan de Responsabilité Fiduciaire** »). Le Plan de Responsabilité

Fiduciaire devra également stipuler, entre autres, les exigences en matière de : (a) budgétisation, (b) comptabilité, (c) gestion de la trésorerie, (d) transactions financières (recettes et paiements), (e) ouverture et gestion des Comptes Autorisés, (F) personnel et paie, (g) déplacements et utilisation des véhicules, (h) contrôle des actifs et des stocks, (i) audits/vérifications et (j) production/élaboration de rapports. Le Plan de Responsabilité Fiduciaire sera révisé périodiquement, sous réserve de l'examen et de l'approbation de MCC.

Section 2.3 Plan de S & E. Sauf stipulation contraire écrite de MCC, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'entrée en vigueur de l'Accord de Don, comme le prévoit l'Article 7 de l'Accord de Don, MCA-Bénin II devra élaborer et mettre en œuvre un Plan de Suivi & Evaluation (S & E) qui fera office de principal document régissant les activités de Suivi-Evaluation du Programme pendant la durée de l'Accord de Don. Le Plan de S & E sera élaboré, mis en œuvre et actualisé conformément à la Politique de MCC en matière de Suivi & Evaluation des Programmes Compacts et Pré-Compact. Etant donné que certains renseignements pourraient ne pas être disponibles quatre-vingt-dix (90) jours après l'entrée en vigueur de l'Accord de Don, les parties s'efforceront de communiquer régulièrement au sujet de la disponibilité de données appropriées et des attentes raisonnables concernant le contenu du Plan de S & E y afférent.

Section 2.4 Plans de Performance Environnementale et Sociale. Conformément à la Section 1.2 (b) (ii), MCA-Bénin II devra veiller à ce que les activités menées, financées partiellement ou entièrement (directement ou indirectement) sur Fonds MCC ou sur la contribution du Gouvernement soient conformes aux Directives de MCC sur l'Environnement, y compris les Normes de Performance de la SFI, intégrées par renvoi dans le présent document. MCA-Bénin II devra, en particulier : (i) participer à ou achever, selon le cas, toutes les évaluations d'impact environnemental et social en cours, et, au besoin, entreprendre et achever toutes les études et évaluations d'impact environnemental et social supplémentaires, tels que les Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), les audits environnementaux et sociaux, les cadres de politiques de réinstallation, et les plans d'action de réinstallation tels que prescrits par la législation béninoise, les Directives de MCC sur l'Environnement, le présent Accord de Mise en Œuvre, l'Accord de Don ou tout autre Accord Complémentaire ou les Directives du Programme, ou tel que l'exige MCC, chaque document étant dans une forme et un fond satisfaisants pour MCC, (ii) s'assurer que les plans de gestion environnementale et sociale spécifiques au Projet ou à l'Activité sont élaborés et que toutes les mesures pertinentes contenues dans les plans sont intégrés dans la conception du projet, les documents de passation de marchés applicables et les contrats finalisés y relatif, et dans cas, à la satisfaction de MCC, tant sur le fond que sur la forme ; et (iii) mettre en œuvre, à la satisfaction de MCC, les mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux identifiés dans lesdites évaluations ou dans les plans élaborées pour faire face aux problèmes environnementaux identifiés pendant la mise en œuvre de l'Accord de Don.

Section 2.5 Inclusion Sociale et Intégration du Genre. Afin de garantir l'inclusion sociale et l'intégration de l'approche genre dans l'ensemble des Projets et Activités, lutter contre le trafic des Etres Humains, et veiller au respect de la Politique et des Directives de MCC en matière d'égalité des sexes et d'intégration du Genre, MCA-Bénin II : devra élaborer un plan détaillé d'inclusion sociale et d'intégration du genre (« le ***Plan d'Intégration Sociale et du Genre*** ») qui devra, tout au moins, (i) identifier des approches permettant la tenue de consultations régulières, significatives et inclusives avec les femmes et autres groupes vulnérables et/ou sous-représentés ; énoncer des stratégies en faveur de la consolidation des conclusions et recommandations de l'analyse sociale et genre spécifique au Projet et leur intégration aux conceptions finales du Projet ; et spécifier les mesures appropriées à adopter pendant la durée de l'Accord de Don en vue de l'atteinte des objectifs des Projets en termes d'inclusion sociale et d'égalité entre les sexes ; et (ii) s'assurer, à travers le suivi et la coordination pendant la mise en œuvre de l'Accord de Don, que les travaux de conception de l'Activité, les dossiers d'appel d'offres des travaux de construction sont conformes aux conclusions de l'analyse sociale et genre et intègrent lesdites conclusions. MCA-Bénin II devra, tous les ans, examiner et mettre à jour au besoin, le Plan d'Intégration Sociale et du Genre, , pour refléter les leçons apprises et l'analyse propre au Projet.

Section 2.6 Directives de MCC en matière de Passation des Marchés et Approbations des Subventions par MCC. Conformément à la Section 3.6 de l'Accord de Don :

(a) MCA-Bénin II devra se conformer aux Directives de MCC en matière de Passation des Marchés (y compris les demandes de soumissions) pour l'acquisition de biens, travaux et services de même que l'attribution et la gestion des contrats au titre de l'Accord de Don. Par ailleurs, le Gouvernement devra veiller à ce que toutes les contestations des offres soient menées conformément aux Directives de MCC en matière de Passation des Marchés et au BCS ; et

(b) Sauf stipulation contraire écrite de MCC, MCA-Bénin II devra veiller à ce que les subventions accordées à toute entité non-gouvernementale dans le cadre du Programme soient attribuées et gérés en toute transparente et au moyen de procédures ouvertes, impartiales et concurrentielles.

Section 2.7 Avis aux Prestataires : Insertion.

(a) MCA-Bénin II devra notifier à tous les Prestataires (et toutes les autres personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un Financement MCC dans le cadre du Programme) les prescriptions de la Section 2.7 de l'Accord de Don et devra insérer, ou veiller à l'insertion des prescriptions de la Section 2.7 de l'Accord de Don dans tous les accords conclus avec un Prestataire si MCC n'est pas partie à ces accords.

(b) MCA-Bénin II devra insérer, ou veiller à l'insertion des prescriptions des :

(i) Sections 2.1(c) et 2.8(c) du présent Accord de Mise en Œuvre et la Section 3.7 de l'Accord de Don ainsi que les paragraphes (b)(i) et (ii), (c), et (d) de la Section 3.8 de l'Accord de Don dans tous les accords financés sur Fonds MCC ou la contribution du Gouvernement et conclus entre le Gouvernement ou toute entité du Gouvernement, d'une part, et une Entité Couverte qui n'est pas une organisation à but non lucratif basée aux Etats-Unis, d'autre part ;

(ii) Section 3.7 de l'Accord de Don et les paragraphes (b)(i) et (ii) et (d) de la Section 3.8 de l'Accord de Don dans tous les accords financés sur Fonds MCC ou la Contribution du Gouvernement et conclus entre le Gouvernement ou toute entité du Gouvernement, d'une part, et un Prestataire qui ne correspond pas à la définition d'une Entité Couverte, d'autre part ;

(iii) Section 3.7 de l'Accord de Don et les paragraphes (b)(i) et (ii), (c), et (d) de la Section 3.8 de l'Accord de Don dans tous les accords financés sur Fonds MCC ou la Contribution du Gouvernement et conclus entre le Gouvernement ou toute entité du Gouvernement, d'une part, et une Entité Couverte qui n'est pas une organisation à but non lucratif basée aux Etats-Unis, d'autre part ; et

(iv) Section 3.7 de l'Accord de Don et les paragraphes (b)(iii), (c) et (d) de la Section 3.8 de l'Accord de Don dans tous les accords financés sur Fonds MCC ou la Contribution du Gouvernement et conclus entre le Gouvernement ou toute entité du Gouvernement, d'une part, et une Entité Couverte non-américaine, d'autre part.

Section 2.8 Rapports ; Avis.

(a) Au titre de son obligation de produire des rapports sur l'état d'avancement du Programme, MCA-Bénin II devra, sauf convention contraire écrite de MCC, soumettre trimestriellement à MCC, et à sa satisfaction, tant sur le fond que sur la forme, les rapports et les informations exigés par les Directives de MCC en matière d'Elaboration de Rapports (chacun étant dénommé un « **Rapport Périodique** »). MCA-Bénin II devra soumettre les Rapports Périodiques à MCC suivant le calendrier spécifié dans les Directives en matière d'élaboration de Rapports, et les Rapports Périodiques seront, à tous égards, conformes aux Directives en matière d'élaboration de rapports.

(b) Le 30 octobre de chaque année, pendant toute la durée de l'Accord de Don (ou dans un délai de trente (30) jours après réception d'une demande écrite de MCC), MCA-Bénin II devra présenter à MCC un rapport annuel complémentaire contenant les informations suivantes :

(i) les progrès réalisés par le Gouvernement en vue de l'atteinte de l'Objectif de l'Accord de Don, de l'Objectif du Programme et des Objectifs des Projets ;

(ii) des informations supplémentaires sur des résultats obtenus qui ne sont pas présentées dans les Rapports Périodiques ;

(iii) les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord de Don en rapport avec le processus de consultation, la coordination des bailleurs, et les enseignements tirés ; et

(iv) Tout rapport ou document devant être soumis à MCC par rapport au Programme et en vertu des Directives de MCC sur l'Environnement (y compris les Normes de Performance de la SFI qui sont intégrées par renvoi dans le présent document), tout Plan d'Audits, ou tout autre Document du Plan de Mise en Œuvre.

(c) MCA-Bénin II devra fournir à MCC, ou s'employer au mieux à fournir, un rapport d'audit jugé satisfaisant par MCC quant au fond et à la forme, pour chaque audit exigé au titre de l'Accord de Don, autre que ceux commandités par MCC, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de la période couverte par l'audit, ou suivant tout autre délai dont peut convenir MCC, de temps en temps.

(d) Si à un moment quelconque de la durée de l'Accord de Don, le Gouvernement procède à une réaffectation ou à une réduction substantielle de l'allocation prévue à son budget, ou si toute autre autorité gouvernementale réaffecte ou réduit substantiellement sa part des ressources normalement prévues et que le Gouvernement ou ladite autorité gouvernementale, selon le cas, aurait autrement reçues ou budgétisées sur des sources extérieures ou nationales, ou ne parvient pas à affecter en temps opportun une allocation inscrite au budget pour la mise en œuvre des activités envisagées aux termes de l'Accord de Don ou du Programme, le Gouvernement, agissant par le biais de MCA-Bénin II devra notifier par écrit à MCC dans les trente (30) jours suivant cette réaffectation, réduction ou défaut d'affectation. Une telle notification écrite devra contenir des informations relatives au montant de la réaffectation, de la réduction, ou du défaut d'affectation, les activités concernées et le motif desdites réaffectations ou réductions.

(e) En dehors des Rapports Périodiques (et des Rapports Annuels), MCA-Bénin II devra fournir à MCC dans un délai de 30 jours après réception d'une demande écrite adressée par MCC, ou selon toute autre méthode de requête convenue par écrit par MCC et MCA-Bénin, tous autres rapports ou documents que MCC peut demander de temps en temps, et en rapport avec le Programme, y compris toute composante du Plan de Mise en Œuvre, du Plan de Responsabilité Fiduciaire, des Directives du Programme ou en rapport avec les Décaissements de Fonds MCC.

(f) MCA-Bénin II devra soumettre les Rapports Périodiques et tout autre rapport requis aux termes du présent Accord par voie électronique à la demande de MCC ou au titre d'autres exigences prévues par les Directives en matière d'élaboration de Rapports.

(g) MCA-Bénin II devra soumettre à MCC un rapport, satisfaisant pour MCC quant au fond et à la forme, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de chaque année civile, concernant la contribution du Gouvernement à l'atteinte des objectifs du Programme prévue à la Section 2.6 (a) de l'Accord de Don. Le rapport portera sur l'année civile qui vient de s'achever et les contributions prévues pour l'exercice en cours.

Section 2.9 Transactions nécessitant l'approbation de MCC. Chacune des transactions, activités, accords et documents suivants nécessite l'autorisation écrite préalable de MCC :

(a) Les décaissements ;

(b) Le Plan de Mise en Œuvre (y compris chaque élément ou composante dudit plan), le Plan de Responsabilité Fiduciaire et le Plan de S&E, et toute autre modification de tout ce qui précède ;

(c) Les accords conclus entre le Gouvernement et MCA-Bénin II, et les accords/contrats par lesquels les personnes suivantes ont été nommées, engagées ou recrutées, (chacun étant dénommé un « **Accord Substantiel** »):

(i) Auditeur ou Vérificateur ;

(ii) Agent Fiduciaire ;

(iii) Agent de Passation des Marchés ;

(iv) Banque ;

(v) Agence de Mise en Œuvre ou Agence d'Exécution ;

(vi) Gestionnaire Externe de Projet ; et

(vii) Un membre du Conseil d'Administration (y compris tout Observateur) ou tout Dirigeant de MCA-Bénin II (y compris les accords concernant la rémunération de chacune de ces personnes ;

(d) Toute modification, résiliation ou suspension d'un Accord Substantiel, ou toute mesure susceptible d'avoir des effets équivalents ;

(e) Tout accord ou transaction de MCA-Bénin II conclu entre des parties: (1) qui sont proches ou liées par filiation ou mariage; ou (2) qui sont supposées n'avoir qu'à peu près le même pouvoir de négociation ;

(f) Tout nantissement sur Fonds MCC ou sur tout Actif du Programme, ou toute prise en charge d'une dette substantielle, ou toute garantie, directement ou indirectement de toute dette ;

(g) Tout décret, loi, réglementation, charte, accord contractuel ou tout autre document instituant ou régissant (autres que les lois de droit public s'appliquant à toutes les institutions publiques), ou relatives à la création, l'organisation ou la gestion de MCA-Bénin II (y compris les Statuts et un plan de dotation en personnel) (chacun, étant dénommé, un « **Document fondamental** ») ;

(h) Toute cession (totale ou partielle), liquidation, dissolution, fermeture, réorganisation ou autre changement de MCA-Bénin II ;

(i) Tout changement dans la nature ou la domiciliation de tout Compte Autorisé ;

(j) (A) tout changement d'un membre du Conseil d'Administration (y compris tout Observateur), du membre assumant les fonctions de Président ou tout changement dans la composition ou la taille du Conseil d'Administration, et le pourvoi au poste vacant d'un membre du Conseil d'Administration (y compris tout Observateur), (B) tout changement d'un Dirigeant de MCA-Bénin II ou dans la composition ou la taille de son Equipe de Gestion, et le pourvoi au poste d'un Dirigeant quelconque de MCA-Bénin II (y compris toute procédure relative au recrutement et à la sélection d'un tel Dirigeant), et (C) tout changement important dans la composition ou la taille d'un Comité de Parties Prenantes ;

(k) toute décision de MCA-Bénin II visant à investir/engager, recevoir ou gérer tout autre fonds en plus du Financement MCC (y compris les contributions du Gouvernement ou autres fonds provenant d'autres organismes donateurs ou organisations donatrices) pendant la durée de l'Accord de Don ou de se livrer à des activités ou d'entreprendre des tâches ou d'assumer des responsabilités autres que les Droits et Responsabilités Désignés ;

(l) toute adoption ou modification des Autres Documents Sectoriels ;

(m) la finalisation ou la modification du Plan Directeur ;

(n) toute transaction, et les documents connexes, liés à un IPP financé partiellement ou entièrement sur Fonds MCC ;

(o) Toute activité, accord, document ou transaction nécessitant l'approbation de MCC en vertu de toute Directive du Programme ; et

(p) Tout amendement, complément, remplacement, résiliation, révocation ou autre modification à l'un quelconque des documents ou dispositions ci-dessus.

Section 2.10 Rôle de Certaines Entités dans la Mise en Œuvre.

(a) Gestionnaire Externe de Projet. MCA-Bénin II peut recruter des personnes ou entités qualifiées pour servir de gestionnaires externes de projet (chacune étant dénommée « un **Gestionnaire Externe de Projet** ») au cas où un tel recrutement serait recommandé en vue d'une gestion quotidienne adéquate et efficiente d'un Projet ou d'une Activité ; et **à condition toutefois** que, comme le prévoient les Directives de MCC en matière de Passation des Marchés, la sélection ou le recrutement de tout Gestionnaire de Projet se fasse sur la base d'un processus de sélection compétitif, et comme l'exigent les Directives de MCC en matière de Passation des Marchés, qu'une telle sélection ou un tel recrutement soit soumis à l'approbation préalable du Conseil d'Administration et de MCC. Après l'obtention d'une telle approbation, MCA-Bénin II peut déléguer, attribuer ou faire exercer des tâches et des responsabilités contractuelles au Gestionnaire Externe de projet, selon qu'il le juge nécessaire, en ce qui concerne la gestion des Agences d'exécution et la mise en œuvre des Activités ou Projets spécifiques ; **et sous réserve, toutefois** que MCA-Bénin II assume la responsabilité de ces tâches et responsabilités et que tous rapports élaborés par le Gestionnaire Externe de Projet soit soumis au contrôle de l'Agent Fiduciaire et de l'Agent de Passation de Marchés, nonobstant l'existence d'une telle délégation, d'un tel mandat ou contrat. Le Conseil d'Administration peut décider qu'il est préférable de recruter un ou plusieurs Gestionnaires Externes de Projet et instruire MCA-Bénin II et, le cas échéant, l'Agent de Passation des Marchés de démarrer et de conduire le processus de sélection compétitif d'un tel Gestionnaire Externe de projet.

(b) L'Agent Fiduciaire. MCA-Bénin II a recruté un Agent Fiduciaire qui sera chargé, entre autres, (i) de garantir et d'attester que les Décaissements sont convenablement autorisés et documentés conformément aux procédures de contrôle établies et énoncées dans l'Accord de L'Agent Fiduciaire et dans l'Accord Bancaire, (ii) d'instruire la Banque pour faire des Décaissements à partir d'un Compte Autorisé ou demander le Décaissement direct au profit d'un prestataire comme dans le cas d'un paiement pour des biens, travaux ou services conformément aux dispositions du Système Commun de Paiement ou tout autre système alternatif de paiement approuvé par MCC, selon le cas, et dans chaque cas, après la certification appropriée par l'Agent Fiduciaire, (iii) d'émettre les certifications appropriées pour les Demandes de Décaissement, (iv) de tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations financières relatives aux Fonds MCC ou à la Contribution du Gouvernement, et (v) de produire des rapports sur les Décaissements

conformément aux procédures établies et énoncées dans l'Accord de l'Agent Fiduciaire ou l'Accord Bancaire. MCA-Bénin II a conclu avec l'Agent Fiduciaire, à la date du 1^{er} septembre 2015, un accord satisfaisant pour MCC, tant sur la forme que sur le fond, qui décrit les rôles et responsabilités de l'Agent Fiduciaire et énonce d'autres modalités et conditions appropriées (un tel accord, et tout autre accord ultérieur avec un Agent Fiduciaire tel qu'il pourra être conclu par MCA-Bénin, étant dénommé l' « **Accord de l'Agent Fiduciaire** »). Sauf accord contraire écrit de MCC, l'Agent Fiduciaire sera un Tiers, indépendant du Gouvernement.

(c) Auditeurs et Vérificateurs. MCA-Bénin II procédera au recrutement d'un ou de plusieurs auditeurs tel qu'envisagé dans les Directives en matière d'Audit (chacun étant un « **Auditeur** »). Conformément à la demande écrite de MCC, MCA-Bénin II devra aussi recruter, de temps en temps, (i) un vérificateur indépendant qui effectuera des missions d'analyse globale des performances et de contrôle du respect des procédures dans le cadre de l'Accord de Don ; ce vérificateur aura la capacité (2) de faire l'audit des performances environnementale et sociale, et (3) de procéder à l'évaluation de la qualité des données conformément au Plan de Suivi-Evaluation, tel que décrit plus amplement dans l'Annexe III de l'Accord de Don, et/ou (ii) un évaluateur chargé d'évaluer les performances selon les dispositions du Plan de Suivi & Evaluation (chacun étant dénommé, un « **Vérificateur** »). MCA-Bénin II sélectionnera l'/les Auditeurs(s) et/ou Vérificateur(s) conformément aux Directives en matière d'Audit et au Plan de Suivi & Evaluation selon le cas. MCA-Bénin II signera avec chaque Auditeur ou Vérificateur, un accord/contrat satisfaisant pour MCC, quant au fond et à la forme, et qui définit les rôles et responsabilités de l'Auditeur ou du Vérificateur en ce qui concerne l'audit, la vérification ou l'évaluation, notamment les droits d'accès, la forme et le contenu requis pour l'audit, la vérification ou l'évaluation et d'autres modalités et conditions appropriées (l' « **Accord de l'Auditeur/ du Vérificateur** »).

(d) L'Agent de Passation des Marchés. MCA-Bénin II a recruté un Agent de Passation des Marchés pour réaliser et /ou pour certifier la réalisation des activités spécifiques relatives à la passation des marchés dans le cadre de l'Accord de Don et du présent Accord de Mise en Œuvre. MCA-Bénin II a conclu avec l'Agent Fiduciaire, à la date du 1^{er} septembre 2015, un accord satisfaisant pour MCC, quant au fond et à la forme, et qui décrit les rôles et responsabilités de l'Agent de Passation des Marchés par rapport à la gestion, au suivi et à la révision des contrats de marchés et d'autres modalités et conditions appropriées (un tel accord, et tout autre accord ultérieur avec un Agent de Passation des Marchés tel qu'il pourra être conclu par MCA-Bénin II, « **l'Accord de l'Agent de Passation des Marchés** »). Sauf accord contraire écrit de MCC, l'Agent de Passation des Marchés sera un Tiers, indépendant du Gouvernement.

Section 2.11 Publicité et Transparence.

(a) Conformément à la Section 2.12, MCA-Bénin II fera une publicité adéquate autour de l'Accord de Don comme étant un programme auquel les Etats-Unis ont contribué par le biais de MCC, et notamment en procédant à l'identification des sites de réalisation des Activités du Programme et en estampillant les actifs du Programme conformément aux *Normes de MCC en matière de Marquage à l'échelle internationale*. A la résiliation ou à l'expiration de l'Accord de Don, le Gouvernement fera enlever, sur demande de MCC, toutes références visuelles et identité visible du site web de MCA-Bénin II ou de tous supports publicitaires du Gouvernement ou du MCA-Bénin II.

(b) MCA-Bénin II rendra disponibles au public, les informations relatives à la mise en œuvre de l'Accord de Don, notamment par la publication en anglais et en français des documents suivants (sauf avis contraire écrit de MCC), sur le site web exploité par MCA-Bénin II (le site web de « *MCA-Bénin II* »), tout ceci conformément aux Directives en matière de Gouvernance. Au nombre de ces documents figurent (i) l'Accord de Don, (ii) le présent Accord, (iii) les rapports des réunions du Conseil d'Administration, et les rapports des réunions des Comités de Parties Prenantes concernant MCA-Bénin II ; (iv) le Plan de Suivi & Evaluation assorti des rapports périodiques et des rapports d'évaluation finale de la performance du Programme ; (v) tous les plans d'évaluation d'impacts environnemental et social, et les plans d'actions sur la réinstallation des populations relatifs aux Projets et les documents connexes ; (vi) tous les plans d'évaluation du volet social et genre, et le Plan d'Intégration de l'Approche Genre et Social ; (vii) tous les rapports d'audit élaborés par un Auditeur et tous rapports périodiques ou rapports d'évaluation produits par un Vérificateur ; (viii) Toutes les demandes de Décaissement ; (ix) tous rapports susceptibles d'être soumis à MCC en vertu des dispositions du présent Accord (notamment les rapports exigés dans la Section 2.8(a)); (x) tous documents de politique et de procédures en matière de passation des marchés (notamment les documents types d'appel d'offres, les plans de passation des marchés, les contrats attribués et les Voies de Recours des Soumissionnaires (BCS) et tous autres documents de passation des marchés susceptibles d'être rendus publiques dans le cadre des Directives de MCC en matière de Passation des Marchés ; (xi) un exemplaire de toute loi ou autres documents relatifs à la création, à l'organisation ou à la gestion de MCA-Bénin II (à l'exception des informations confidentielles ou classées), y compris les Documents Fondamentaux et tous amendements y relatifs ; et (xii) toute autre documentation que pourrait demander MCC ; **à condition, toutefois**, que toute parution ou toute communication relative à MCC ou le fait que MCC finance le Programme, ou toute autre documentation à caractère publicitaire faisant référence à MCC soit soumise à l'approbation préalable de MCC et soit conforme à toutes instructions données par MCC dans des Lettres de Mise œuvre appropriées.

(c) Nonobstant la Section 2.11(b), les informations préalables à l'adjudication d'un marché et toutes les informations confidentielles relatives aux conventions et contrats conclus entre MCA-Bénin II et les employés, les contractants/entrepreneurs et les consultants seront exclues des informations et documents à rendre accessibles au public, *sous réserve, toutefois*, que MCC et MCA-Bénin II décident réciproquement du caractère confidentiel des informations à exclure.

Section 2.12 Marquage et Application des normes

(a) Conformément à la section 5.7 (d), par le présent document, MCC concède à MCA-Bénin II un droit et une licence révocables, non-exclusifs, entièrement payés et libres de redevances d'utilisation du logo de MCC et des dénominations « Millennium Challenge Corporation » et « Millennium Challenge Account » et « MCC », et dans chaque cas, uniquement dans le respect des *Normes et Standards de MCC en matière de Marquage*. Le logo et les dénominations seront exclusivement utilisés à l'avantage de MCC et non au profit de MCA-Bénin II. L'utilisation du logo et des dénominations de MCC ne donnera pas lieu à la création d'un organisme ou d'une représentation juridique, et MCA-Bénin II n'a pas le pouvoir d'engager MCC, de quelque manière que ce soit.

(b) MCA-Bénin II devra créer son propre logo, et utiliser ce logo ainsi que les dénominations « Millennium Challenge Account-Bénin II » et « MCA-Bénin II », dans chaque cas, uniquement dans le respect des *Normes et Standards de MCC en matière de Marquage*. Sous réserve de la Section 5.7 (d), par le présent document, MCA-Bénin II concède à MCC, un droit et une licence perpétuels, irrévocables, libres de redevances, entièrement payés d'utilisation des dénominations « Millennium Challenge Account - Bénin II » et « MCA-Bénin II » et du logo de MCA-Bénin II.

(c) MCA-Bénin II prendra toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que la dénomination « Millennium Challenge Account-Bénin II » et « MCA-Bénin II », ainsi que son propre logo jouissent d'une protection maximale en vertu de la législation actuelle en vigueur et celle applicable à l'avenir au Bénin pendant la durée du présent Accord. Ces mesures incluent l'enregistrement des dénominations et du logo comme étant des marques déposées, le cas échéant, la surveillance de leur utilisation non autorisée par des tierces personnes, et, en cas de décèlement d'un usage non autorisé, la prise d'actions visant à faire respecter de tels droits. MCA-Bénin II informera MCC dès que possible, s'il se rend compte de quelque violation, menace de violation, ou toute autre utilisation par un tiers qui n'a pas été autorisé par MCC, que ce soit pour (i) les dénominations « Millennium Challenge Account-Bénin II », « MCA-Bénin II » et/ou pour le logo de MCA-Bénin II ; ou (ii) pour les dénominations « Millennium Challenge

Corporation », « MCC » et/ou pour le logo de MCC. MCA-Bénin II aidera MCC à faire respecter les droits de MCC quant aux dénominations « Millennium Challenge Corporation » et « MCC », ainsi qu'au logo de MCC.

Section 2.13 Contributions du Gouvernement /Contrepartie béninoise

(a) Conformément à la Section 2.6(a) de l'Accord de Don, le Gouvernement apportera une contribution adéquate relative à son budget national et tenant compte des conditions économiques qui prévalent dans le but d'atteindre les objectifs de l'Accord de Don (la « **Contribution du Gouvernement** »). Une telle contrepartie constituera un complément au montant affecté aux dépenses publiques en vue de la réalisation de tels objectifs dans le budget de l'Etat Exercice 2014. Les prévisions budgétaires représentant la contrepartie gouvernementale au titre des exercices 2016 à 2021 sont définies dans l'Annexe IV du présent Accord. Ces contreparties sont assujetties à toutes exigences légales en vigueur au Bénin et applicables à l'élaboration du budget et à l'affectation de telles contreparties, y compris à l'approbation du budget annuel de l'Etat par l'Assemblée Nationale. La contribution du Gouvernement peut être constituée de contribution en nature et de contribution financière (y compris les engagements de l'Etat par rapport à toutes dettes contractées en vue de l'atteinte des Objectifs). Le Gouvernement et le MCA- Bénin II peuvent convenir, que tous intérêts cumulés dans un Compte Autorisé sur la Contribution du Gouvernement, peuvent être utilisés dans le cadre du Compact, et une telle utilisation sera soumise aux mêmes conditions que celle de la Contribution du Gouvernement.

(b) Sauf accord contraire écrit par les Parties, les contreparties libellées en monnaie locale au Bénin ou autres devises seront enregistrées et converties en Dollars US (USD) au taux de change en cours de validité à la date de paiement de la contrepartie ou en utilisant un taux moyen sur la période visée par la contrepartie ; dans chaque cas, en faisant usage des taux de change publiés par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou tout autre source acceptable par MCC.

(c) La Contribution du Gouvernement peut être utilisée pour payer des indemnités de licenciement raisonnables, ou effectuer des paiements connexes ou pour verser des dommages-intérêts relatifs à la rupture ou à la résiliation d'un contrat de travail avec MCA-Bénin II, tel que convenu avec MCC.

(d) Le Gouvernement veillera à ce que l'exonération des taxes prévue à l'article 2.8 de l'Accord de Don s'étende à l'utilisation de la Contribution du Gouvernement tel que prévu à l'Annexe II du présent Accord.

Section 2.14 Autres Obligations du Gouvernement.

(a) Le Gouvernement devra veiller à ce que le budget annuel de l'Etat Exercice 2016 et chaque exercice budgétaire ultérieur prévoit une affectation de ressources suffisantes pour le fonctionnement de l'ARE, sur la base d'une prise en compte des prévisions de dépenses de l'ARE au titre d'un tel exercice budgétaire, de même que les frais de fonctionnement de l'ARE pour l'exercice budgétaire précédent, et une déclaration des revenus de l'ARE (notamment les sommes dues à l'ARE et les montants collectés par l'ARE) au titre de l'exercice précédent.

(b) Conformément au point 1(c) de l'Annexe VI de l'Accord de Don, le Gouvernement devra soumettre à MCC, pour faire preuve de son respect du Plan Tarifaire : (A) fournir les éléments de preuve attestant la publication des décisions prises sur les tarifs par l'ARE ; et (B) des exemplaires de factures de la SBEE indiquant des taux tarifaires appropriés.

ARTICLE 3.

DECAISSEMENT DE FONDS MCC

Section 3.1 Procédure de Décaissement.

(a) Demandes de Décaissement. MCA-Bénin II peut faire des demandes de décaissement dans le cadre de l'Accord de Don en soumettant à MCC, conformément aux Directives en matière d'Elaboration de Rapports, une demande dûment remplie (chaque demande étant « une ***Demande de Décaissement*** »), au plus tard vingt jours (20) jours (ou tout autre délai convenable pour MCC) avant le début de chaque période de Décaissement. Les Demandes relatives au Décaissement du Financement du Programme et celles relatives aux Fonds de Mise en Œuvre du Programme seront faites séparément en utilisant le formulaire approprié. Sauf accord contraire écrit de MCC, MCA-Bénin II peut soumettre une seule Demande de Décaissement pour les Fonds du Programme et une Demande de Décaissement pour les Fonds de Mise en Œuvre du Programme, par trimestre (un trimestre ou tout autre période convenable pour MCC, la « ***Période de Décaissement*** »). Chaque Demande de Décaissement soumis doit être

accompagnée des rapports périodiques couvrant la période correspondant à la Période de Décaissement.

(b) Approbation des Demandes de Décaissement ; Mise à disposition des Fonds MCC

(i) Dès la réception d'une Demande de Décaissement, MCC décidera du montant approprié à décaisser sur la base, entre autres, (A) des progrès réalisés dans le cadre du Plan de Mise en Œuvre, (B) du montant nécessaire pour achever les activités décrites dans les rapports périodiques annexés à la demande de décaissement pendant la période de décaissement correspondante, et (C) de la satisfaction, la renonciation ou l'ajournement des conditions s'appliquant à un tel Décaissement. MCC peut, à sa seule discrétion, désapprouver complètement tout Décaissement ou modifier le montant de tout décaissement en deçà du montant proposé dans la Demande de Décaissement en se fondant sur l'existence de l'un quelconque des facteurs évoqués dans la présente Section 3.1(b)(i).

(ii) Dès l'approbation d'une demande de Décaissement par MCC, les fonds décaissés peuvent être virés, à la seule discrétion de MCC, (A) sur un Compte Autorisé, ou (B) directement à un prestataire en guise de paiement pour des biens, travaux ou services reçus par MCA-Bénin II conformément au Système Commun de Paiement ou tout système alternatif de paiement approuvé par MCC ; **à condition toutefois**, que les dépenses afférentes à de tels fonds (notamment les montants virés directement à un prestataire) soient autorisés par MCA-Bénin II, et que les paiements y relatifs soient conformes, selon la certification de l'Agent Fiduciaire, aux éléments figurant dans la plus récente version du Plan Financier Détaillé approuvé et aux normes et procédures énoncées dans l'Accord de l'Agent Fiduciaire et du Plan de Responsabilité Fiduciaire.

(c) Comptes Autorisés.

(i) Tout Fonds MCC qui doit être décaissé au profit d'un compte bancaire doit faire l'objet de dépôt dans un compte créé et libellé dans la monnaie locale du Bénin par MCA-Bénin II (le « **Compte Local** ») dans une institution financière acceptable par MCC, et un tel Compte Local doit générer des intérêts dans la mesure du possible. Le Compte Local doit être un Compte Autorisé. MCC and MCA-Bénin II peuvent aussi convenir réciproquement par écrit, de l'ouverture d'un Compte autorisé pour le dépôt de la Contribution du Gouvernement (*le « **Compte du Gouvernement** »*), et de temps en temps, d'autres Comptes Autorisés dans des institutions financières acceptables par MCC. En cas de changement de quelque information relative à un Compte Autorisé pendant la durée de l'Accord de Don, MCA-Bénin II devra communiquer rapidement les nouvelles informations à MCC.

(ii) Sauf autorisation contraire écrite de MCC, aucun mélange de fonds ne se fera dans un Compte Autorisé en dehors du Financement du MCC et les intérêts cumulés par ce financement. La Contribution du Gouvernement sera tenue dans le Compte du Gouvernement et aucun mélange de fonds ne se fera dans ce Compte Autorisé en dehors de la Contribution du Gouvernement et les intérêts cumulés par ce financement. MCC aura le droit, entre autres, de consulter directement en ligne, les relevés bancaires et toutes transactions relatives au Compte Autorisé, et au cas où cette approche ne serait pas possible, MCA-Bénin II devra, sur requête de MCC, mettre ces relevés bancaires à la disposition de MCC. Avant le dépôt des fonds MCC ou de la Contribution du Gouvernement sur un Compte Autorisé, MCA-Bénin II devra conclure avec l'institution financière dépositaire de ces fonds et approuvé par MCC, (la « **Banque** ») un accord, satisfaisant pour MCC, tant sur la forme que sur le fond, précisant les mandats des signataires, les droits d'accès, les dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et autres conditions liées audit Compte Autorisé, (dénommé l'« **Accord de Banque** » ou « **Accord Bancaire** »). L'Agent Fiduciaire, et dans certains cas spécifiés dans l'Accord Bancaire, des représentants désignés de MCC, seront les signataires exclusifs de chaque Compte Autorisé.

(iii) Le Financement MCC ou la Contribution du Gouvernement tenu dans des Comptes Autorisés distincts devra générer des intérêts ou produire d'autres gains conformément aux dispositions de l'Accord Bancaire. Sur une base trimestrielle et cas de résiliation ou d'expiration de l'Accord de Don ou de l'Accord Bancaire, MCA-Bénin II devra veiller au reversement, à MCC de tous intérêts cumulés sur Fonds MCC. Sauf accord contraire entre MCA-Bénin II et le Gouvernement, les intérêts cumulés sur la Contribution du Gouvernement tenus dans un Compte Autorisé seront transférés au Gouvernement, par la Banque conformément aux instructions convenues entre ces deux entités.

(iv) Sauf accord contraire écrit de MCC, si des fonds MCC sont conservés sur un Compte Autorisé autre que le Compte Local, le Bénin devra s'assurer que lesdits fonds MCC sont libellés dans la devise des Etats-Unis d'Amérique préalablement à tout paiement ou virement sur le Compte Local. Lorsqu'une partie des fonds MCC libellés en dollar américain doit être convertie dans la monnaie de la République du Bénin, pour quelque motif que ce soit, MCA-Bénin II devra s'assurer que cette conversion est conforme aux dispositions de l'Accord bancaire ou de tout autre Accord Complémentaire qui s'y applique.

Section 3.2 Conditions Préalables aux Décaissements des Fonds de la Mise en Œuvre de l'Accord de Don (Décaissement CIF). Avant les Décaissements des Fonds de Mise en œuvre de l'Accord de Don (y compris, le Premier Décaissement CIF), les conditions préalables applicables

énoncées à l'Annexe IV de l'Accord de Don doivent avoir été remplies, à la satisfaction de MCC.

Section 3.3 Conditions Préalables au Premier Décaissement des Fonds du Programme. Sauf en cas de renonciation ou d'ajournement des conditions par MCC, l'approbation de la première demande de Décaissement de Fonds du Programme par MCC sera subordonnée à la satisfaction des conditions de la présente Section 3.3 et de celles énoncées à la Section 3.4 :

(a) Entrée en Vigueur. L'Accord de Don est entrée en vigueur comme prévu à l'Article 7 de l'Accord de Don.

(b) Dirigeants. Chacun des Dirigeants a été sélectionné et recruté par MCA-Bénin II, avec l'approbation de MCC.

(c) Plan de Responsabilité Fiduciaire. MCA-Bénin II a élaboré le Plan de Responsabilité Fiduciaire (ou une version provisoire), et ce plan a été approuvé par MCC.

(d) Plan de Mise en Œuvre. MCA-Bénin II a élaboré un Plan détaillé de Mise en Œuvre.

(e) Documents Fondamentaux. Le Gouvernement a adopté les Documents Fondamentaux nécessaires pour permettre le fonctionnement de MCA-Bénin II, et ces documents fondamentaux restent en vigueur et de plein effet.

Section 3.4 Conditions Préalables aux Décaissements/à Chaque Décaissement des Fonds du Programme. Sauf renonciation ou report par MCC, les conditions suivantes doivent avoir été remplies à la satisfaction de MCC, avant chaque Décaissement des Fonds du Programme (y compris le premier Décaissement des Fonds du Programme) :

(a) Documents à fournir. MCA-Bénin II a soumis à MCC les documents, rapports et informations suivantes, satisfaisants pour MCC sur la fond et sur la forme ;

(i) une Demande de Décaissement détaillée, accompagnée des Rapports Périodiques couvrant la Période de Décaissement concernée ;

(ii) les exemplaires des rapports exigibles de tout auditeur technique (y compris dans le domaine environnemental) recruté par MCA-Bénin II pour toute Activité de Projet soumis depuis la Demande de Décaissement précédente ;

(iii) un Certificat/Attestation de MCA-Bénin II, portant la date figurant sur ladite Demande de Décaissement, conforme en substance au modèle fourni par MCC (le « *Certificat de Décaissement de MCA* »);

(iv) un Certificat de l'Agent de Passation des Marchés, conforme en substance au modèle fourni par MCC (le « *Certificat de Décaissement de l'Agent de Passation des Marchés* »); et

(v) un Certificat de l'Agent Fiduciaire, conforme en substance au modèle fourni par MCC (le « *Certificat Décaissement de l'Agent Fiduciaire* »).

(b) Autres Conditions Préalables. MCC a déterminé à sa seule discrétion que :

(i) toutes les conditions préalables applicables spécifiées à l'Annexe III ont été dûment satisfaites, ou fait l'objet d'une renonciation ou d'un ajournement tel que prévu dans le présent Accord de Mise en Œuvre.

(ii) (A) Aucun manquement ou violation grave d'aucun engagement, obligation ou responsabilité du Gouvernement, de MCA-Bénin II ou d'une structure gouvernementale ne s'est produit ou ne continue au titre de l'Accord de Don, du présent Accord de Mise en Œuvre ou de tout autre Accord Complémentaire, ou conformément aux systèmes, réglementations, politiques, plans ou directives édictés par MCA-Bénin II ou par le Gouvernement (notamment la CEB et la SBEE) dans l'exécution d'une obligation énoncée dans l'Accord de Don ou dans le présent Accord de Mise en Œuvre (y compris toute condition décrite dans l'Annexe III du présent document) ; (B) le Gouvernement (notamment la CEB et la SBEE) ou MCA-Bénin II, le cas échéant, a fait des progrès suffisants dans la mise en œuvre desdits systèmes, réglementations, politiques, plans ou directives édictés par le Gouvernement ou par MCA-Bénin II, selon le cas, en vue de l'exécution de toute obligation énoncée dans l'Accord de Don ou dans le présent Accord de Mise en Œuvre (y compris toute condition décrite dans l'Annexe III du présent document) ; et (C) le Gouvernement a obtenu l'accord écrit de MCC pour procéder à toute modification des systèmes, réglementations, politiques, plans ou directives édictés par le Gouvernement ou par MCA-Bénin II, le cas échéant, dans l'exécution des obligations énoncées dans l'Accord de Don ou dans le présent Accord de Mise en Œuvre (y compris toute condition décrite dans l'Annexe 2 du présent document) ;

(iii) les activités à financer sur les Fonds MCC de ladite Demande de Décaissement ne violeront aucune loi ou réglementation applicable ;

(iv) les documents du Plan de Mise en Œuvre et le Plan de Responsabilité Fiduciaire sont récents/actuels, mis à jour, et dans une forme et un fond satisfaisants pour MCC,

et il y a eu, à la satisfaction de MCC, des avancées au niveau des composantes du Plan de Mise en Œuvre applicable aux Projets ou Activités pertinentes en rapport avec un tel Décaissement ;

(v) il y a eu, à la satisfaction de MCC, des avancées au niveau du Plan de Suivi & Evaluation et du Plan d'Intégration Sociale et du Genre, ainsi qu'au niveau des Projets ou Activités pertinentes, et un effort considérable dans le respect des exigences du Plan de Suivi & Evaluation et du Plan d'Intégration Sociale et du Genre (notamment les cibles qui y sont définis et toutes exigences applicables en matière d'élaboration de rapports définies dans le présent document pour la Période de Décaissement concernée) ;

(vi) il y a eu, à la satisfaction de MCC, des avancées par rapport à la Mise en œuvre du Plan Directeur et des Autres Documents Sectoriels par le Gouvernement ;

(vii) toutes les structures gouvernementales impliquées dans la mise en œuvre du Programme, notamment les Agences de Mise en Œuvre coordonnent avec succès leurs initiatives avec MCA-Bénin II et engagent les ressources humaines nécessaires et d'autres ressources pour garantir la mise en œuvre satisfaisante du Programme ;

(viii) il n'a été relevé aucun constat d'audit négatif dans aucun rapport d'audit financier élaboré conformément à l'Accord de Don et au Plan d'Audits au titre des deux trimestres précédents (ou tout autre période tel que l'exige le Plan d'Audit) ;

(ix) tout impôt et taxe payés sur Fonds MCC dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant le début de la Période de Décaissement applicable a été intégralement remboursé par le Gouvernement conformément à la Section 2.8(c) de l'Accord de Don ;

(x) le Gouvernement a satisfait à toutes ses obligations de paiement, notamment le versement de toute assurance, compensation, impôt ou autres obligations, et a apporté toutes les ressources nécessaires qui lui sont imposées, au titre de l'Accord de Don, du présent Accord et de tout autre Accord Complémentaire ;

(xi) MCC ne dispose d'aucun élément lui permettant de conclure que les déclarations à lui certifiées dans le Certificat de Décaissement de MCA, le Certificat de Décaissement de l'Agent de Passation des Marchés ou le Certificat de Décaissement de l'Agent Fiduciaire ne sont pas authentiques ;

(xii) MCC n'a pas déterminé qu'un acte, omission, condition ou qu'un fait s'est produit et qui peut servir de fondement à une suspension, résiliation partielle ou totale, par MCC, de l'Accord de Don ou du Financement MCC, conformément à la Section 5.1 de l'Accord de Don ;

(xiii) chacun des Dirigeants reste en service, ou lorsqu'un poste devient vacant, MCA-Bénin II s'engage activement à pourvoir à son remplacement à la satisfaction de MCC ;

(xiv) MCA-Bénin II a, à tous égards, satisfait à ses obligations énoncées dans la Section 2.1(d) relative à la mise en place d'un BCS et à ses obligations décrites dans la Section 2.3 relative à l'élaboration d'un Plan de Suivi & Evaluation ;

(xv) le Gouvernement a, à tous égards, satisfait à ses obligations énoncées dans la Section 2.13 relative à la mise à disposition de sa contrepartie conformément au calendrier prévu à l'Annexe 3 ; et

(xvi) tous les Accords des Agences de Mise en Œuvre applicables ou nécessaires pour la réalisation par MCA-Bénin II, des Activités prévues au cours de la Période de Décaissement ont été signés et transmis à MCC et sont effectivement entrés en vigueur.

Section 3.5 Dépenses autorisées. Sauf accord contraire écrit de MCC, un Décaissement, ou un engagement financier relatif aux Fonds MCC ne peut être effectué, et une Demande de Décaissement soumise, que si la dépense y afférente est prévue dans le Plan Financier Détaillé et qu'il y a une disponibilité suffisante de fonds non grevés pour la période concernée.

ARTICLE 4.

ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT ACCORD ; EFFETS DE LA RESILIATION, SUSPENSION OU DE L'EXPIRATION DE L'ACCORD DE DON

Section 4.1 Entrée en Vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur au plus tard à (a) la signature du présent Accord par chacune des Parties à cet Accord et (b) à la date d'Entrée en vigueur de l'Accord de Don tel qu'indiqué dans l'Article 7 de l'Accord de Don ; **à condition, toutefois que**, les parties conviennent qu'à la signature du présent Accord, et qu'avant l'Entrée en vigueur du présent Accord, les Parties mettront provisoirement en application les termes du présent Accord de Mise en Œuvre.

Section 4.2 Effets de la Résiliation, Suspension ou de l'Expiration de l'Accord de Don.

(a) En cas de suspension ou de résiliation totale ou partielle de l'Accord de Don ou de tout Financement MCC, tous les Décaissements connexes seront suspendus ; et MCC peut

exiger du Gouvernement le remboursement de tout ou partie des Fonds MCC conservés sur tout Compte Autorisé ; ***étant entendu que*** les Fonds MCC peuvent être utilisés conformément aux dispositions de l'Accord de Don et du présent Accord et avec l'accord écrit de MCC, pour couvrir des (i) dépenses raisonnables portant sur l'acquisition de biens, travaux ou services dûment engagées dans le cadre de ou en rapport avec le Programme avant la suspension de l'Accord de Don ou de tout Financement MCC ; et (ii) des frais raisonnables encourus au titre de la suspension de l'Accord de Don et de tout Financement MCC.

(b) En cas de résiliation, totale ou partielle de l'Accord de Don ou de tout financement MCC, tous les Décaissements connexes seront suspendus, ***étant entendu que***, les Fonds MCC peuvent être utilisés, conformément aux dispositions de l'Accord de Don et du présent Accord de Mise en Œuvre, et avec l'accord écrit de MCC, pour couvrir (i) des dépenses raisonnables portant sur l'acquisition de biens, travaux ou services dûment engagées dans le cadre de ou en rapport avec le Programme avant la résiliation de l'Accord de Don ou de tout Financement MCC, et (ii) des dépenses raisonnables (notamment des dépenses d'ordre administratif) dûment engagées au titre de tout ou partie de la clôture du Programme dans un délai de 120 jours après la résiliation de l'Accord de Don ou de tout Financement MCC.

(c) En cas d'expiration de l'Accord de Don, tous les Décaissements seront suspendus ***étant entendu que*** les Fonds MCC peuvent être utilisées, conformément aux dispositions de l'Accord de Don et du présent Accord de Mise en Œuvre, pour couvrir (i) des dépenses raisonnables portant sur l'acquisition de biens, travaux ou services dûment engagées dans le cadre de ou en rapport avec le Programme avant l'expiration de l'Accord de Don, et (ii) des dépenses raisonnables (notamment des dépenses d'ordre administratif) régulièrement engagées au titre de la clôture du Programme dans un délai de 120 jours après l'expiration de l'Accord de Don.

(d) Conformément aux Sections 4.2(b) et (c), en cas d'expiration ou de résiliation de l'Accord de Don ou du Financement MCC, le Gouvernement devra restituer à MCC, tous Fonds MCC conservés sur un Compte Autorisé et qui n'auraient pas été grevés d'engagement avant l'expiration ou la résiliation, plus les intérêts cumulés par ce financement dans les trente (30) jours après réception par le Gouvernement de cette demande adressée par MCC ; ***étant entendu*** qu'en cas de résiliation partielle de l'Accord de Don, seul le montant du Financement de MCC correspondant à la portion relative à la résiliation ou à la suspension fera l'objet de restitution.

(e) En cas de résiliation totale ou partielle de l'Accord de Don ou de tout Financement MCC, MCC peut, à ses propres frais, ordonner que les titres des Actifs du Programme soient transférés à MCC si de tels Actifs du Programme sont en état d'être livrés, et le Gouvernement devra, en toute diligence, procéder à un tel transfert selon le mécanisme retenu

; étant entendu que, pour tout actif du Programme qui n'est pas en état d'être livré et pour tout actif du Programme partiellement acquis ou entièrement financé sur Fonds MCC, le Gouvernement devra, à la demande de MCC, procéder au remboursement de l'équivalent en espèces de la valeur de tout ou partie d'un tel Actif de Programme en Dollars américains, tel que l'a décidé MCC.

(f) Avant l'expiration, ou à la résiliation de l'Accord de Don, les Parties se consulteront de bonne foi dans l'intention de convenir par écrit (i) du traitement à réserver à MCA-Bénin II après la fin de l'Accord de Don, (ii) de la procédure permettant de garantir le remboursement des Décaissements de fonds MCC qui n'ont pas encore été débloqués d'un Compte Autorisé ou des fonds qui ont été grevés d'engagement conformément à la Section 4.2(b) de l'Accord de Don, et (iii) de toute autre question relative à la clôture du Programme et de l'Accord de Don.

(g) Sans restreindre les conditions énoncées à la Section 4.2(f), MCC et le Gouvernement reconnaissent que les effets de l'Accord de Don seront à long-terme et que son impact sur la réduction de la pauvreté ne peut être mesurable que plusieurs années après l'expiration de l'Accord de Don. Par conséquent, MCC et Gouvernement conviennent d'assurer, de manière conjointe, le suivi des résultats et d'évaluer les impacts de l'Accord de Don sur la réduction de la pauvreté par la croissance économique au Bénin après la résiliation ou l'expiration de l'Accord de Don. Dans le cadre de cette collaboration, et avant la résiliation ou l'expiration de l'Accord de Don, les Parties devront élaborer un plan de Suivi & Evaluation après-Programme qui décrit les activités de suivi et évaluation à mener à l'avenir, identifie les personnes et organisations qui entreprendront de telles activités, et définir un cadre budgétaire applicable aux activités futures de suivi et évaluation, à condition toutefois qu'aucun élément de la Section 4.2(g) ne soit interprété comme un engagement de MCC à fournir quelque assistance au Gouvernement après l'expiration de l'Accord de Don. Le Gouvernement s'engage à octroyer toutes les ressources nécessaires (notamment financières et personnelles) à l'exécution des tâches entreprises par le Gouvernement dans le cadre du Plan de Suivi et Evaluation après-Programme.

ARTICLE 5.

DISPOSITIONS GENERALES

Section 5.1 Mandataires. Les dispositions de la Section 4.2 de l'Accord de Don sont intégrées dans le présent document par renvoi comme si elles étaient présentées intégralement.

Section 5.2 Communications. Les dispositions de la Section 4.1 de l'Accord de Don sont intégrées dans le présent document par renvoi comme si elles étaient présentées intégralement, à condition que ces documents ou communications soient soumises à MCA-Bénin II soient envoyés à l'adresse indiquée ci-après :

Millennium Challenge Account-Benin II
Attention: Coordonnateur National
Immeuble KOUGBLENOU, 3ème étage
Domaine de l'OCCB
Derrière la Compagnie Territoriale de Gendarmerie du Littoral
Cotonou, République du Bénin
Tel: + 229 21 31 82 40
Fax: + 229 21 31 46 92

Section 5.3 Cessions par le Gouvernement. Le Gouvernement ne peut transférer, déléguer ou céder ses droits ou obligations au titre du présent Accord sans le consentement écrit préalable de MCC. Le Gouvernement accepte, à la demande de MCC, de signer un document qui concède à MCC tous droits contractuels ou recours/action qui peuvent échoir au Gouvernement ou à MCA-Bénin II dans le cadre de ou en rapport avec l'exécution ou l'inexécution d'un contrat de la part d'une Partie à un contrat financé partiellement ou entièrement sur Fonds MCC.

Section 5.4 Amendement ; Renonciations. Les Parties ne peuvent amender le présent Accord que par consentement écrit signé du Mandataire Principal de chaque Partie (ou un autre responsable gouvernemental de rang équivalent ou supérieur, à condition qu'une notification préalable ait été donnée) ; *étant entendu toutefois que*, les Parties, par un consentement écrit, signé du Mandataire Principal ou de tout autre Mandataire additionnel de chaque Partie, peuvent convenir de modifier toute Annexe au présent document sans amender le présent Accord de Mise en Œuvre. Toute renonciation à un droit ou une obligation découlant du présent Accord de Mise en Œuvre ne sera valable que si elle est écrite.

Section 5.5 Pièces Jointes. Chaque pièce, appendice et annexe jointe au présent Accord de Mise en Œuvre en fait partie intégrante.

Section 5.6 Incohérences. En cas de contradiction ou d'incohérence entre le présent Accord et l'Accord de Don, les termes de l'Accord de Don prévaudront. En cas de contradiction ou d'incohérence entre le présent Accord et tout Accord Complémentaire ou tout Document du Plan de Mise en Œuvre , les termes du présent Accord de Mise en Œuvre prévaudront.

Section 5.7 Résiliation du présent Accord.

(a) MCC peut résilier entièrement ou partiellement le présent Accord de Mise en Œuvre, sans motif, en donnant au Gouvernement un préavis écrit d'au moins trente (30) jours. Le Présent Accord prendra automatiquement fin à la résiliation de l'Accord de Don par le Gouvernement conformément à la Section 5.1 (a) de l'Accord de Don.

(b) MCC peut immédiatement rompre ou résilier le présent Accord, entièrement ou partiellement, en adressant une notification écrite à MCA-Bénin et au Gouvernement, si MCC détermine qu'un quelconque événement de nature à justifier une résiliation ou une suspension de l'Accord de Don ou du Financement MCC au titre de la Section 5. 1(b) de l'Accord de Don est survenue.

(c) Sauf résiliation précoce conformément aux dispositions du présent Accord, ou de l'Accord de Don, le présent Accord arrivera à terme à la date d'expiration ou de résiliation de l'Accord de Don ; *étant entendu toutefois que*, si MCC établit, conformément à la Section 4.2 (b) ou (c), que des engagements pris (et précédemment approuvés par MCC dans une Demande de Décaissement) avant la fin ou la résiliation ou l'expiration de l'Accord de Don doivent être versées, les dispositions du présent Accord s'appliqueront en ce moment-là jusqu'à la date du respect desdits engagements.

(d) Au plus tard 120 jours après l'expiration ou la résiliation du présent Accord, sauf stipulation contraire écrite de MCC, (i) les licences accordées à MCA-Bénin II à la Section 2.12 (a) seront automatiquement résiliées, avec effet immédiat ; (ii) le Gouvernement fera en sorte que MCA-Bénin II cesse d'être dénommé « Millennium Challenge Account-Bénin II et/ou MCA-Bénin II », et (iii) le Gouvernement prendra toutes mesures raisonnables pour veiller à ce que ces dénominations et tout logo y relatif , ainsi que les dénominations « Millennium Challenge Corporation » et « MCC », et tout logo y afférent, ne soient plus utilisés par MCA-Bénin II ou toute autre entité à des fins non autorisées par MCC. Par ailleurs, à l'expiration ou à la résiliation du présent Accord, MCA-Bénin II devra céder et transférer à MCC tous les droits, titres et intérêts rattachés aux dénominations « Millennium Challenge Account-Bénin II », « MCA-Bénin II », « Millennium Challenge Corporation », « MCC », ainsi qu'au logo de MCA-Bénin II et de MCC qu'il aurait acquis pendant la durée du présent Accord de Mise en Œuvre.

Section 5.8 Survivance. Nonobstant l'expiration, la suspension ou la résiliation du présent Accord de Mise en Œuvre, les dispositions suivantes du présent Accord de Mise en Œuvre survivront : Sections 1.2(b)(ii), 2.10(a), 2.11, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.7(c), 5.7(d), 5.8, 5.9 and 5.10.

Section 5.9 Information Fournies à MCC. MCC peut exploiter ou communiquer toute information à lui fournie à l'occasion d'une Demande de Décaissement, d'un Rapport ou d'un Document quelconque élaboré ou produit en rapport avec le Programme: (a) à ses employés, contractants/entrepreneurs, agents et représentants, (b) à un inspecteur général des Etats-Unis, ou

à l'Office Gouvernemental des Comptes des Etats-Unis ou les exploiter autrement aux fins de satisfaire ses propres obligations en matière d'élaboration de rapports, (c) publier sur le site Internet du MCC ou par tout autre moyen afin de diffuser de façon transparente certaines informations et de les rendre disponibles au public, (d) pour faire connaître MCC et ses programmes ou (e) de quelque autre manière que ce soit.

Section 5.10 Droit Applicable. Les Parties reconnaissent et conviennent que le présent Accord est un accord international conclu en vue de la concrétisation de l'Accord de Don et qu'en tant que tel, il sera interprété conformément à l'Accord de Don et régi par les principes du droit international.

Section 5.11 Exemplaires multiples ; Transmission Electronique. Les signatures du présent Accord et de tout amendement s'y rapportant seront des signatures originales et apposées sur la même page ou dans un échange de lettres ou de notes diplomatiques. S'agissant des documents produits au titre du présent Accord et des amendements y afférents, l'envoi des signatures pourra se faire par télécopie ou par courrier électronique et en plusieurs exemplaires, et engagera la Partie ayant transmis une telle signature au même titre qu'une signature originale.

LA PAGE DE SIGNATURE SUIV

EN FOI DE QUOI, chacune des Parties, par son représentant dûment autorisé, a apposé sa signature sur le présent Accord de Mise en Œuvre du Program, en langue anglaise uniquement.

POUR LES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE, agissant par le biais
du MILLENNIUM CHALLENGE
CORPORATION

POUR LA REPUBLIQUE DU
BENIN, agissant par le biais du
MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DES
PROGRAMMES DE
DENATIONALISATION

Nom: Kamran M. Khan
Titre: Vice-Président
Département des Opérations

Nom: Komi Koutché
Titre: Ministre d'Etat chargé de
l'Economie, des Finances et
des Programmes de
Dénationalisation

ANNEXE I

DEFINITIONS

Accord revêt la signification consacrée dans le Préambule du présent Accord de Mise en Œuvre.

Accord de Banque/ Accord Bancaire revêt la signification consacrée à la Section 3.1(c)(ii).

Accord de Don revêt la signification consacrée dans le premier préambule du présent Accord de Mise en Œuvre.

Accord de l'Agent Fiduciaire revêt la signification consacrée à la Section 2.10(b).

Accord de l'Agent de Passation des Marchés revêt la signification consacrée à la Section 2.10(d).

Accord de Subvention et de Mise en Œuvre signifie l'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre pour l'élaboration d'un Accord de Don du Millennium Challenge conclu entre MCC et le Gouvernement le 24 septembre 2013, tel qu'amendé, et en tant que tel susceptible de modification de temps à autre.

Accord Financé revêt la signification consacrée à la Section 1.3(b)(vi).

Accord Important revêt la signification consacrée à la Section 2.9(c).

Accord portant réglementation de la profession d'Auditeur/Vérificateur revêt la signification consacrée à la Section 2.10(c).

Agent Fiduciaire revêt la signification consacrée dans l'Accord de Don.

Agent de Passation des Marchés revêt la signification consacrée dans l'Accord de Don.

Annexe sur les Dispositions Générales signifie l'annexe intitulée Dispositions Générales publiées de temps en temps sur le site internet de MCC ou mis par tout autre moyen à la disposition du Gouvernement.

Auditeur revêt la signification consacrée à la Section 2.10(c).

Autres Documents Sectoriels signifie le Plan de Paiement des Arriérés de l'Etat, le Programme des Réformes et tout autre document relatif à la politique et au fonctionnement du secteur de l'énergie électrique au Bénin, identifiés tels quels par MCC.

Banque revêt la signification consacrée à la Section 3.1(c)(ii).

BCS revêt la signification consacrée à la Section 2.1(d).

Certificat de l'Agent de Passation des Marchés revêt la signification consacrée à la Section 3.4(a)(iv).

Certificat de Décaissement de MCA revêt la signification consacrée à la Section 3.4(a)(iii).

Certificat de Décaissement de l'Agent Fiduciaire revêt la signification consacrée à la Section 3.4(a)(v).

Comité des Parties Prenantes signifie chacun des mécanismes de consultation décrits au paragraphe C 1.(d) de l'Annexe I de l'Accord de Don, et tout autre mécanisme successeur ou organe de représentants du secteur privé, de la société civile et des administrations locales et régionales été officiellement institué conformément aux Directives en matière de Gouvernance (avec l'approbation de MCC) pour fournir des avis et faire des suggestions à MCA-Bénin II au sujet de la mise en œuvre du Programme.

Compte du Gouvernement revêt la signification consacrée à la Section 3.1(c).

Compte Local revêt la signification consacrée à la Section 3.1(c)(i).

Conseil d'Administration signifie le Conseil d'Administration de MCA-Bénin II.

Contrepartie revêt la signification consacrée à la Section 1.3(b)(vi).

Contribution du Gouvernement/Contrepartie béninoise revêt la signification consacrée à la Section 2.13(a).

Demande de Décaissement revêt la signification consacrée à la Section 3.1(a).

Dirigeants signifie, par rapport à MCA-Bénin II, les postes suivants : le Coordonnateur National, le Conseiller Général, tous Directeurs, le Chef du Projet « Construction », le Chef du Projet « Réformes des Politiques », le Chef du Projet « Energie Décentralisée »,

le Chef de la « Performance Environnementale et Sociale », le Chef du volet « Genre et Inclusion Sociale » et tout autre poste tel que décidé par MCC.

***Document Fondamental** revêt la signification consacrée à la Section 2.9(g).*

***Document du Plan de Mise en Œuvre** revêt la signification consacrée à la Section 2.1.*

***Droits et Responsabilités Désignés** revêt la signification consacrée à la Section 1.3(a)(i).*

***Gestionnaire Externe de Projet** revêt la signification consacrée à la Section 2.10(a).*

***Gouvernement** revêt la signification consacrée dans le préambule.*

***Mandataire Agréé** revêt la signification consacrée à la Section 1.2(a).*

***MCA-Bénin II** revêt la signification consacrée à la Section 1.3(a)(i).*

***MCC** revêt la signification consacrée dans le préambule du présent Accord de Mise en Œuvre.*

***Normes de Performance de la SFI** revêt la signification consacrée à la Section 1.3(b)(v).*

***Observateur** revêt la signification consacrée dans les Directives portant Charte de fonctionnement.*

***Partie et Parties** revêtent la signification consacrée dans le préambule du présent Accord de Mise en Œuvre.*

***Période de Décaissement** revêt la signification consacrée à la Section 3.1(a).*

***Plan d'Audit** revêt la signification consacrée à la Section 2.1(c).*

***Plan de Mise en Œuvre** revêt la signification consacrée à la Section 2.1.*

***Plan Financier Détaillé** revêt la signification consacrée à la Section 2.1(b).*

***Plan d'Intégration Sociale et du Genre** revêt la signification consacrée à la Section 2.5.*

***Plan de Passation des Marchés** revêt la signification consacrée à la Section 2.1(d).*

***Plan de Responsabilité Fiduciaire** revêt la signification consacrée à la Section 2.2.*

***Plan de Travail** revêt la signification consacrée à la Section 2.1(a).*

Plan Financier Pluriannuel revêt la signification consacrée à la Section 2.1(b).

Programme revêt la signification consacrée dans le préambule du présent Accord.

Programme de Réformes signifie le Programme de Réformes dans le Sous-Secteur de l'Energie Electrique tel qu'adopté par le Conseil des Ministres en décembre 2014.

Rapport Périodique revêt la signification consacrée à la Section 2.8(a).

Servitude revêt la signification consacrée à la Section 1.2(b)(i).

Site internet de MCA-Bénin II revêt la signification consacrée à la Section 2.11(b), à l'adresse suivante en date des présentes (adresse pouvant être mise à jour de temps à autre par MCA-Bénin II et notifiée par écrit à MCC): www.mcabenin2.bj

Statuts revêt la signification consacrée à la Section 1.3(b)(v).

Système Commun de Paiement (CPS) signifie le système signifie le système en vertu duquel les paiements sur Fonds MCC sont effectués directement aux fournisseurs conformément aux conditions décrites dans le Plan de Responsabilité Financière.

Vérificateur revêt la signification consacrée à la Section 2.10(c).

ANNEXE II

APPENDICES SUR LES TAXES

Le Gouvernement devra faire en sorte que, MCA-Benin II et tous les Prestataires, les Entités Couvertes, les Agences de Mise en Œuvre ou Agences d'Exécution, les Contractants (Maîtres d'œuvre et sous-traitants), les consultants, et autres entités et personnes (chacun étant dénommé une « **Entité bénéficiaire de l'exonération** » dans le cas d'une personne morale ou « **Particulier bénéficiaire de l'exonération** » dans le cas d'une personne physique) qui reçoivent, directement ou indirectement, des Fonds MCC ou les fonds de la Contribution du Gouvernement dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre ou de l'Accord de Don (les deux formes de financement étant dénommés ci-après « **Ressources du Programme** ») bénéficient d'une exonération de taxes conformément aux dispositions de la Section 2.2 (1) de l'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre et de la Section 2.8 de l'Accord de Don.

Toutes les demandes et requêtes émanant des autorités béninoises et qui sont en rapport avec les procédures indiquées dans les présents appendices ont été effectuées sans frais.

Les appendices suivants identifient des taxes spécifiques ainsi que des procédures visant à mettre en œuvre et à veiller à l'exonération fiscale prévue dans le cadre de l'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre et par l'Accord de Don. Le Gouvernement fournira un exemplaire de l'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre et un exemplaire de l'Accord de Don à la *Direction Générale des Douanes et Droits Indirects* (« **DGDDI** »), à la *Direction Générale des Impôts* (« **DGI** »), à travers la *Mission Fiscale des Régimes d'Exception* (« **MFRE** »), pour s'assurer que ces structures mettent en œuvre les dispositions de l'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre et de l'Accord de Don et respectent les mécanismes pratiques d'exonération fiscale, tels que convenus dans les présentes, ou autres dispositions adoptées en vertu de l'Accord de Don.

Les bénéficiaires de l'exonération auront à produire les documents énumérés dans les appendices suivants ou des documents qui fournissent des renseignements sensiblement analogues mais dont la terminologie pourrait être différente. Aucune condition supplémentaire ne pourra être exigée sans la modification des présents appendices.

En tant que bénéficiaire direct de l'exonération fiscale prévue par l'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre et l'Accord de Don, MCA-Bénin II devra faciliter et aider toutes les autres structures bénéficiant indirectement de l'exonération fiscale, notamment les Prestataires, les Entités Couvertes, les Agences de Mise en Œuvre, les contractants (maîtres d'ouvrage et sous-traitants), les consultants et autres entités et personnes qui reçoivent, directement ou indirectement des Fonds MCC dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre et de l'Accord de Don à veiller au respect des modalités d'exonération prévues aux présentes.

En vertu des dispositions de la Section 2.2(1) de l'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre et de la Section 2.8 de l'Accord de Don, et nonobstant les mécanismes d'exonération décrits dans les présents appendices, toute taxe payée par un bénéficiaire éligible à l'exonération fiscale en

Annexe II-1

Accord de Mise en Œuvre du Programme- MCA-Bénin II

rapport avec l'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre ou l'Accord de Don devra être restituée par le Gouvernement au bénéficiaire éligible dans un délai de trente (30) jours après la réception des documents attestant du paiement de ladite taxe. Les bénéficiaires éligibles d'allégement fiscal devront présenter ces documents à la MFRE et à MCA-Bénin II à des fins de suivi.

APPENDICE A

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Dispositions juridiques et réglementaires instaurant l'exonération ou le remboursement

- 1- L'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre (Section 2.2(1)) et l'Accord de Don (Section 2.8).
- 2- Articles 2 et 3 de l'Arrêté No. 212/MF/DC/DI du 19 octobre 1992 portant régime fiscal des Marchés Publics à financement extérieur.
- 3- Arrêté Ministériel N° 0892/MEF/DC/SGM/DGDDI/DGI/DGAE du 04 avril 2014 portant codification des exonérations fiscales et douanières accordées en République du Bénin.
- 4- Dispositions des Articles 224 & 225 du nouveau Code Général des Impôts du Bénin.

Structures bénéficiaires de l'exonération

Chaque Particulier Bénéficiaire de l'Exonération et chaque Entité Bénéficiaire de l'Exonération (personnes ou entités étrangères ou béninoises privées ou publiques) tels que précisés ci-dessous, ayant conclu un contrat de fourniture de biens, travaux, services dans le cadre des activités de l'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre et au titre de l'Accord de Don.

Procédures

- A. **TVA sur les Biens importés** L'autorisation d'exonération fiscale est accordée par les services de la Douane. Pour être exonéré de la TVA sur les produits importés, le bénéficiaire de l'exonération doit suivre les étapes suivantes :
 1. **Enregistrement du marché/contrat** – Après la signature des contrats relatifs à la fourniture de biens, travaux ou services prévus par le présent Appendice (le « Contrat »), et dans un délai d'un mois, MCA-Bénin II devra transmettre à la *Direction de l'Enregistrement et des Timbres (DET)*, tous ces Contrats assortis d'un document attestant que lesdits Contrats se rapportent à l'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre ou à l'Accord de Don .
 2. **Procédure d'enlèvement direct de marchandises**– Cette procédure est instituée pour faciliter l'enlèvement rapide des marchandises par le bénéficiaire d'une exonération de droits et taxes. Elle consiste à adresser une demande d'enlèvement direct à la DGDDI par le biais du Secrétariat de la *Direction de la Législation et des Relations Internationales (« DLRI »)*. Ladite demande doit comporter les pièces suivantes:

Annexe II-3

- i. Copie du connaissement (« **Connaissement** ») ou Connaissement dégroupé s'il s'agit d'un Connaissement qui couvre d'autres marchandises qui ne font pas partie du Contrat ou de la Lettre de Transport Aérien (« **LTA** ») ;
- ii. Copie des factures des fournisseurs ;
- iii. Listes de colisage ;
- iv. Copie du Contrat dûment enregistré conformément à la procédure indiquée supra, en l'occurrence les pages qui renseignent sur le financement du marché par MCC, le délai d'exécution, les noms des parties contractantes et, le régime fiscal et douanier spécifié dans le Contrat ainsi que la page de signature des parties contractantes ;
- v. La demande d'admission en franchise signée par le fournisseur.

Remarque : Au cas où des explosifs et accessoires font partie des marchandises importées, cette demande d'exonération doit également inclure une autorisation d'importation de ces produits auprès de *l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières* (« **OBRGM** »).

Remarque: Le délai de traitement du dossier de demande d'enlèvement direct des marchandises est de soixante-douze (72) heures si toutes les pièces citées supra sont jointes au dossier. Le dossier sera traité par la DLRI pour le compte du Directeur Général des Douanes et impôts indirects (DGDDI). Il appartient au DGDDI de veiller à ce que la DLRI s'acquitte de ses responsabilités conformément aux présents appendices.

3. **Procédure de mise à disposition de crédits douaniers** – Au plus tard quinze (15) jours après l'enlèvement direct des marchandises conformément à l'étape 2 ci-dessus, un particulier ou une structure bénéficiaire de l'exonération ou leur représentant doit fournir à la MFRE les documents suivants selon la nature de l'exonération :
 - i. Importation pour travaux : les documents exigés sont :
 1. Le(s) Contrat(s) dûment enregistré(s) ;
 2. La Déclaration MP1 globale (cas d'importation en plusieurs arrivages) ;
 3. La déclaration MP1 (couleur blanche) en trois exemplaires pour l'arrivage concernée ;
 4. La facture fournisseur (original & photocopie) ;
 5. La copie du Connaissement ou de la Lettre de Transport Aérien (original & photocopie) ;

6. L'Attestation de valeur délivrée par la Cellule chargée de déterminer la Valeur en Douane des marchandises (à l'exception des cas non soumis à l'inspection) ;
7. La Déclaration en douane, le Certificat d'assurance ;
8. La facture de fret (lorsque la facture fournisseur est en valeur FOB) ; et
9. La demande de dédouanement en trois exemplaires signés par le contractant (cas d'importation par un fournisseur local).

ii. Importation de biens :

1. Le (s) Contrat (s) dûment enregistré(s) ;
2. La Déclaration MP1 globale (cas d'importation en plusieurs arrivages) ;
3. La Déclaration MP1 (couleur blanche) en trois exemplaires pour l'arrivée concernée ;
4. La facture fournisseur (original & photocopie) ;
5. Le Connaissance ou la Lettre de Transport Aérien (original & photocopie) ;
6. L'Attestation de valeur délivrée par la Cellule chargée de déterminer la Valeur en Douane des marchandises (à l'exception des cas non soumis à l'inspection) ;
7. La Déclaration en douane, le Certificat d'assurance ;
8. La Facture de fret (lorsque la facture fournisseur est en valeur FOB) ;
9. La Demande de dédouanement en trois exemplaires signés par le contractant (cas d'importation par un fournisseur local) ;
10. Une Demande d'admission en franchise signée par l'adjudicataire du marché.

- B. TVA sur les services importés au Bénin – les services provenant de l'étranger (ou les services sollicités en dehors du territoire national) et qui sont importés seront exonérés de la TVA, et aucun reversement de la TVA ou aucune retenue à la source ne s'appliquera ou ne sera exigée pour les paiements afférents auxdits services, que lesdits paiements soient ou non effectués sur le territoire national ou à l'étranger. MCA-Bénin II peut remplir toutes les formalités requises en vue de faire enregistrer ou de faire le point de la TVA sur les services importés exonérés en vertu de la présente disposition.

C. TVA sur les Biens et Services acquis sur place au Bénin - Afin de profiter de l'exonération de TVA perçue sur des biens et services achetés au Bénin (« *crédits intérieurs* »), le bénéficiaire de l'exonération doit suivre les étapes suivantes :

1. MCA-Bénin II transmettra une copie de l'attestation d'exonération aux bénéficiaires indirects qui la présenteront aux fournisseurs en vue de l'exonération de la TVA sur les biens, travaux et services acquis sur place au Bénin. L'attestation sera remise aux fournisseurs de biens, travaux ou services à chaque acquisition de biens, travaux ou services au profit des Projets du Programme.

2. Les fournisseurs ayant payé la TVA sur des biens, travaux et services objet de transaction au titre de l'Etape 1, devront ensuite se rapprocher de la Mission Fiscale des Régimes d'Exceptions (MFRE) munis de l'attestation assortie des pièces suivantes pour bénéficier de leur crédit intérieur équivalent à la TVA non prélevée :

i. **Marchés de travaux:**

1. La déclaration MP1 (couleur blanche) en deux exemplaires ;
2. Le Contrat du marché dûment enregistré ;
3. Le décompte ;
4. La preuve de paiement (ordre de virement, avis de crédit ou relevé bancaire).

ii. **Marchés de biens et services :**

1. La déclaration MP1 (couleur blanche) en deux exemplaires;
2. Le Contrat du marché dûment enregistré ou le bon de commande ;
3. L'exemplaire de la facture ;
4. Le bon de livraison ;
5. La preuve de paiement (ordre de virement, avis de crédit ou relevé bancaire).

APPENDICE B

TAXES A L'IMPORTATION ET DROITS DE DOUANE

Dispositions juridiques et réglementaires instaurant l'exonération

- 1- L'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre (Section 2.2(1)) et l'Accord de Don (Section 2.8).
- 2- Articles 2 et 3 l'Arrêté No. 212 / MF / DC / DI du 19 octobre 1992 portant régime fiscal des Marchés Publics à financement extérieur.
- 3- Arrêté Ministériel N° 0892/MEF/DC/SGM/DGDDI/DGI/DGAE du 04 avril 2014 portant codification des exonérations fiscales et douanières accordées en République du Bénin.

Structures bénéficiaires de l'exonération

Chaque Particulier Bénéficiaire de l'Exonération et chaque Entité Bénéficiaire de l'Exonération (personnes ou entités étrangères ou béninoises privées ou publiques) tels que précisés ci-dessous, ayant conclu un contrat de fourniture de biens, travaux, services dans le cadre des activités de l'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre et au titre de l'Accord de Don..

Procédures

L'autorisation d'exonération de taxes est accordée par les services de la Douane pour des marchés, des importations, ou des sociétés exerçant pour le compte de la structure bénéficiant de l'exonération, avec le quitus de cette dernière.

Afin de bénéficier de cette exonération relative à toutes taxes et impôts perçus sur des biens importés, la structure exonérée doit suivre les étapes suivantes :

1. **Enregistrement du Marché/Contrat** – Après la signature des contrats relatifs à la fourniture de biens, travaux ou services et dans un délai d'un mois, MCA-Bénin II devra transmettre à la *Direction de l'Enregistrement et du Timbre (DET)* pour enregistrement, tous ces contrats assortis d'un document attestant que lesdits contrats se rapportent à l'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre ou à l'Accord de Don.
2. **Procédure d'enlèvement direct des marchandises** - Cette procédure est instaurée pour faciliter l'enlèvement rapide des marchandises par la structure bénéficiaire d'une exonération de droits et taxes. Elle consiste à introduire une demande d'enlèvement direct auprès de la Direction Générale des Douanes et

Droits Indirects (DGDDI) par le Secrétariat de la DLRI. Ladite demande comportera les pièces suivantes :

- i. La copie du Connaissance ou d'un Connaissance dégroupé s'il s'agit d'un Connaissance qui couvre d'autres marchandises qui ne font pas partie du Contrat ou de la Lettre de Transport Aérien (LTA) ;
- ii. La copie des factures fournisseurs ;
- iii. Liste de colisage ;
- iv. La copie du Contrat dûment enregistré conformément à la procédure indiquée supra, en l'occurrence les pages qui renseignent sur le financement du marché par MCC, le délai d'exécution, les noms des Parties contractantes et, si possible, le régime fiscal et douanier spécifié dans le contrat ; et
- v. La demande d'admission en franchise signée par le fournisseur.

Remarque : Au cas où des explosifs et accessoires font partie des marchandises importées, cette demande d'exonération devra également inclure une autorisation d'importation de ces produits auprès de *l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières (OBRGM)*.

Remarque : Le délai de traitement du dossier de demande d'enlèvement direct des marchandises est de soixante-douze (72) heures si toutes les pièces citées supra sont jointes au dossier.

3. **Procédure de mise à disposition de crédits douaniers** – Au plus tard quinze jours (15) jours après l'enlèvement direct des marchandises conformément à l'étape 2 ci-dessus, un particulier ou une structure bénéficiaire de l'exonération ou leur représentant doit fournir à la *Mission Fiscale des Régimes d'Exception (MFRE)* les documents suivants selon la nature de l'exonération :

- ii. Importation pour travaux :
 1. Le(s) Contrat(s) dûment enregistré(s) ;
 2. La déclaration MP1 globale (cas d'importation en plusieurs arrivages) ;
 3. La déclaration MP1 (couleur blanche) en trois exemplaires pour l'arrivée concernée ;
 4. Les exemplaires des factures fournisseur (original & photocopie) ;
 5. Le Connaissance ou Lettre de Transport Aérien (original & photocopie) ;

6. L'attestation de valeur délivrée par la Cellule chargée de déterminer la Valeur en Douane des marchandises (à l'exception des cas non soumis à l'inspection) ;
7. La déclaration en douane, le Certificat d'assurance ;
8. La facture de fret (lorsque la facture fournisseur est en valeur FOB) ;
9. La demande de dédouanement en trois exemplaires signés par le contractant (cas d'importation par un fournisseur local).

ii. Importation de biens :

1. Le(s) Contrat(s) dûment enregistré(s) ;
2. La déclaration MP1 globale (cas d'importation en plusieurs arrivages) ;
3. La déclaration MP1 (couleur blanche) en trois exemplaires pour l'arrivage concernée ;
4. Les exemplaires des factures fournisseur (original & photocopie) ;
5. Le Connaissance ou Lettre de Transport Aérien (original & photocopie) ;
6. L'Attestation de valeur délivrée par la Cellule chargée de déterminer la Valeur en Douane des marchandises (à l'exception des cas non soumis à l'inspection) ;
7. La déclaration en douane, le Certificat d'assurance ;
8. La facture de fret (lorsque la facture fournisseur est en valeur FOB) ;
9. La demande de dédouanement en trois exemplaires signés par le contractant (cas d'importation par un fournisseur local) ; et
10. La demande d'admission en franchise signée par l'adjudicataire du marché.

APPENDICE C

IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES

Dispositions juridiques et réglementaires instaurant l'exonération

- 1- L'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre (Section 2.2(1)) et l'Accord de Don (Section 2.8).
- 2- Article 146 du Code Général des Impôts du Bénin.

Structures bénéficiant de l'Exonération.

MCA-Bénin II et toute Entité Bénéficiaire de l'Exonération qui n'est pas légalement constituée au Bénin mais qui a conclu un contrat de fourniture de biens, travaux, et services sera éligible à l'exonération en République du Bénin, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et taxes connexes, sur les revenus cumulés au titre de ses prestations fournis dans le cadre de l'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre et/ou de l'Accord de Don.

Procédures.

L'autorisation d'exonération de taxes est accordée par la *Mission Fiscale des Régimes d'Exceptions (MFRE)*. Les Particuliers ou Entités étrangères Bénéficiaires de l'Exonération couverts par le présent Accord doivent adresser une demande à la MFRE et fournir les pièces suivantes :

1. Un formulaire de déclaration de revenus,
2. Une attestation d'exonération fournie par MCA-Bénin II à l'Entité ou au Particulier bénéficiaire de l'exonération ; et
3. Une copie du contrat financé dans le cadre de l'Accord de Don et couvert par cet Appendice.

Remarque 1 : MCA-Bénin II et toutes les Entités exonérées seront éligibles à l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et taxes connexes, et à l'impôt sur les revenus et biens provenant des services fournis dans le cadre de l'Accord de Don.

Remarque 2 : MCA-Bénin II ne sera pas tenu de faire une retenue d'impôts sur les paiements effectués à une Entité exonérée à partir de ou en vertu des Fonds MCC.

APPENDICE D

IMPOTS SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Dispositions juridiques et réglementaires instaurant l'exonération

- 1- L'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre (Section 2.2(1)) et l'Accord de Don (Section 2.8).
- 2- Article 7 du Code Général des Impôts en République du Bénin.

Structures bénéficiaires de l'Exonération.

Tout Particulier Bénéficiaire de l'Exonération, qui n'est pas citoyen béninois ou n'est pas résident permanent au Bénin (à moins qu'un tel particulier ne réside au Bénin que pour les besoins de l'Accord de Don).

Procédures

1. Les bénéficiaires éligibles seront exonérés de l'impôt, ou de toutes autres taxes et frais obligatoires imposés par l'Etat béninois ou l'un quelconque de ses démembrements, sur le revenu personnel (l'« *Impôt sur le Revenu Personnel* ») se rapportant aux rentrées de fonds enregistrées à partir de travaux ou services réalisés dans le cadre des activités de l'Accord de Don (le « *Revenu Personnel Exonéré* »).
2. MCA-Bénin II, les Agences de Mise en Œuvre, l'Agent Fiduciaire et l'Agent de Passation de Marchés et tout autre fournisseur qui emploie des bénéficiaires éligibles (l'« *Employeur Exonéré* »), n'effectuera pas de retenue ni ne paiera d'Impôt sur le Revenu Personnel pour le compte du bénéficiaire éligible.
3. Les bénéficiaires éligibles ne sont assujettis à aucune obligation de déclaration d'Impôt sur le Revenu en République du Bénin au titre du Revenu Personnel Exonéré.
4. Les Employeurs Exonérés n'ont aucune obligation au regard de la législation béninoise en rapport avec le remplissage d'une quelconque déclaration obligatoire d'impôt, un enregistrement et un établissement périodique de rapports en lien avec le Revenu Personnel Exonéré des bénéficiaires éligibles.

APPENDICE E

TAXE SUR LES AVANTAGES SOCIAUX

Dispositions juridiques et réglementaires instaurant l'exonération ou le remboursement

L'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre (Section 2.2(1)) et l'Accord de Don (Section 2.8).

Bénéficiaires de l'Exonération.

Tout Particulier Bénéficiaire de l'Exonération, qui n'est pas citoyen béninois ou n'est pas résident permanent au Bénin (à moins qu'un tel particulier ne réside au Bénin que pour les besoins de l'Accord de Don)

Procédures.

MCA-Bénin II ou des Entités Bénéficiaires de l'exonération ne seront pas tenus de payer ou de déclarer l'impôt sur les avantages sociaux aux fins d'avantages sociaux quelconques offerts à leurs employés par rapport à des prestations ou services fournis dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Don.

APPENDICE F

TAXES SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Dispositions juridiques et réglementaires instaurant l'exonération ou le remboursement

L'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre (Section 2.2(1)) et l'Accord de Don (Section 2.8).

Structures bénéficiaires de l'exonération

Chaque Particulier Bénéficiaire de l'Exonération et chaque Entité Bénéficiaire de l'Exonération

Procédures

- 1- Les Entités Bénéficiaires de l'Exonération et les Particuliers Bénéficiaires de l'Exonération ne seront pas assujettis au paiement des taxes sur l'achat en gros ou en grande quantité des produits pétroliers effectué dans le cadre de l'Accord de Don.
- 2- MCA-Bénin II facilitera l'enregistrement et l'achat en gros ou en grande quantité de produits pétroliers pour des transactions dépassant un seuil minimal qui est conforme à la politique de MCC et au code des impôts du Bénin, et qui est actualisé périodiquement dans les procédures écrites de MCA-Bénin II. Le processus de facilitation par MCA-Bénin II portera, entre autres, sur la mise à disposition de toutes les attestations ou approbations nécessaires susceptibles de permettre aux Entités Bénéficiaires de l'Exonération et les Particuliers Bénéficiaires de l'Exonération d'effectuer lesdits achats sans payer des taxes.
- 3- Pour les achats en détail ou en vrac effectués au-dessous du seuil minimal auprès des détaillants, MCA-Bénin II peut ne pas être en mesure de faire bénéficier de l'exonération telle que décrite précédemment. Par conséquent, les bénéficiaires éligibles doivent éviter les achats en détail dans les petits points de vente ne disposant d'aucun mécanisme d'exonération et préférer l'achat des produits pétroliers en gros ou en grande quantité afin de bénéficier de la procédure décrite ci-dessus.

Procédures Internes de MCA-Bénin II.

Entités Bénéficiaires de l'Exonération et les Particuliers Bénéficiaires de l'Exonération doivent obtenir des fournisseurs de produits pétroliers, une facture pro forma présentant une estimation de leurs besoins en carburant sur six (6) mois. Ces informations seront soumises au Gestionnaire du Projet concerné au niveau de MCA-Bénin II et celui-ci, devra procéder à la vérification des montants figurant sur la facture pro forma par rapport au devis quantitatif contenu dans l'offre de l'Entité Bénéficiaire de l'Exonération et du Particulier Bénéficiaire de l'Exonération. Le Gestionnaire du projet fera alors une demande d'attestation d'exonération pour le compte de

l'Entité ou de la Personne physique exonérée. Le Directeur de l'Administration et des Finances de MCA-Bénin II devra également examiner les factures pro forma pour s'assurer que la quantité de carburant demandée correspond aux prévisions du dossier d'appel d'offre et introduire auprès du *MFRE*, une demande d'exonération d'impôts/taxes sur le carburant.

Dans certains cas, le Directeur de l'Administration et des Finances de MCA-Bénin II peut demander au dépôt d'approvisionnement en carburant de l'Entité ou du Particulier Bénéficiaire de l'Exonération de vérifier si la quantité totale de carburant ayant fait l'objet d'une demande d'exonération d'impôt a été effectivement livrée au dépôt et a été utilisée pour les besoins des Projets concernés.

APPENDICE G

TAXE SUR LES SERVICES DE COMMUNICATION

Dispositions juridiques et réglementaires instaurant l'exonération

L'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre (Section 2.2(1)) et l'Accord de Don (Section 2.8).

Structures bénéficiaires de l'Exonération.

Chaque Particulier Bénéficiaire de l'Exonération et chaque Entité Bénéficiaire de l'Exonération

Procédures.

MCA-Bénin II devra mettre son attestation d'exonération de droits et taxes à la disposition de Bénin Télécom SA, et des opérateurs GSM et des bénéficiaires éligibles à l'exonération afin de permettre aux opérateurs téléphoniques d'en tenir compte dans la facturation des frais de communication imputables au financement MCC. Les cas de charges fiscales (charges après impôts) n'ayant pas été convenablement exonérées en application de cette disposition seront signalés à MCA-Bénin II en vue de leur règlement.

APPENDICE H

IMPORTATION TEMPORAIRE DE VEHICULE OU D'EQUIPEMENT

Base juridique et réglementaire instaurant l'allègement fiscal

L'Accord de Subvention et de Mise en Œuvre (Section 2.2) et l'Accord de Don (Section 2.8).

Structures bénéficiaires de l'allègement fiscal :

Chaque Particulier Bénéficiaire de l'Exonération et chaque Entité Bénéficiaire de l'Exonération qui reçoivent les Ressources du Programme pour la fourniture de biens, travaux, services dans le cadre des Projets du Programme.

Procédures:

Pour les importations temporaires, les bénéficiaires éligibles devront soumettre une demande d'admission temporaire à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) par le Secrétariat de la Direction de la Législation et des Relations Internationales (DLRI). Ladite demande comportera les pièces ci-après :

- i. La Copie du Connaissance (B/L) ou un Connaissance dégroupé s'il s'agit d'un Connaissance qui couvre d'autres marchandises qui ne font pas partie du marché/contrat ou de la Lettre de Transport Aérien (LTA);
- ii. Les copies des factures fournisseur ;
- iii. Les listes de colisage ;
- iv. La copie du contrat dûment enregistré conformément à la procédure indiquée supra, en l'occurrence les pages qui renseignent sur le financement du marché par MCC, le délai d'exécution, les noms des Parties contractantes et, le régime fiscal et douanier spécifié dans le contrat ; et
- v. L'attestation d'exonération délivrée à MCA-Bénin II.

ANNEXE III

CONDITIONS PREALABLES AU DECAISSEMENT DES FONDS DU PROGRAMME

Tous les documents et pièces justificatives à soumettre par rapport aux conditions préalables énumérés ci-dessous doivent se faire à la satisfaction de MCC, tant sur le fond que sur la forme.

PARTIE A. Conditions Préalables aux Décaissements pour l'ensemble des Projets.

(i) Avant le premier Décaissement des Fonds du Programme, MCA-Bénin II doit avoir élaboré et adopté un Système de Gestion Environnemental et Social, de la Santé et de la Sécurité (SGSSE) (y compris un plan d'engagement des parties prenantes) conformément aux Directives de MCC sur l'Environnement (notamment les Normes de Performance de la Société Financière Internationale -SFI- qui sont intégrées par renvoi au présent document), matérialisé par (a) une résolution du Conseil d'Administration de MCA-Bénin II portant adoption du SGSSE ; et (b) le plan de dotation en personnel correspondant ainsi que le plan de formation et le budget de mise en œuvre du SGSSE.

(ii) Avant le deuxième Décaissement des Fonds du Programme, MCA-Bénin II doit avoir élaboré et fait approuver un Plan détaillé d'Intégration Sociale et du Genre (PISG).

(iii) Avant le premier Décaissement des Fonds du Programme devant servir à effectuer des paiements au titre d'un contrat de travaux ou de construction spécifique dans le cadre d'un Projet ou d'une Activité donnée, MCA-Bénin II doit avoir fourni à MCC la preuve que MCA-Bénin II et/ou l'entité gouvernementale appropriée a élaboré et adopté, ou validé, selon le cas, une EIES, un PGES, et/ou un Plan d'Atténuation des Risques –PAR- (le cas échéant) relatif audit Projet ou à ladite Activité.

(iv) Avant le Décaissement des Fonds du Programme qui interviendra après le premier anniversaire de l'entrée en vigueur, MCC et le Gouvernement doivent avoir révisé l'Annexe III de l'Accord de Don.

(v) Avant tout Décaissement des Fonds du Programme après le début de la cinquième année de la durée de l'Accord de Don, le Gouvernement doit avoir soumis à MCC un premier projet de Plan de Clôture du Programme rédigé conformément aux Directives de MCC en matière de Clôture de Programme.

PARTIE B. Conditions Préalables aux Décaissements des Fonds au profit du Projet « Réformes des Politiques et Renforcement des Institutions ».

(i) Avant le deuxième Décaissement des Fonds du Programme pour le Projet « Réformes des Politiques et Renforcement des Institutions », le Gouvernement doit avoir soumis des éléments de clarification concernant le droit du Bénin à poursuivre la production de l'électricité sans la CEB : (A) à l'Assemblée Nationale en vue de l'amendement du Code Bénino-Togolais de l'Electricité, matérialisé par un décret transmettant le projet de loi portant autorisation de ratification des amendements apportés au Code Bénino-Togolais de l'Electricité; et (B) à l'Assemblée Nationale en vue de l'amendement du Code de l'Electricité du Bénin.

(ii) Avant le deuxième Décaissement des Fonds du Programme au titre du Projet « Réformes des Politiques et Renforcement des Institutions », le Gouvernement aura à soumettre à l'Assemblée Nationale, les clarifications demandées sur la régulation par l'ARE dans le cadre de l'amendement du Code Béninois de l'électricité, matérialisé par le décret transmettant le projet de loi portant modification du code béninois de l'électricité.

(iii) Avant le décaissement des Fonds du Programme au titre du Projet « Réformes des Politiques et Renforcement des Institutions » après le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'Accord de Don, le Gouvernement fera la preuve de l'approbation par l'Assemblée Nationale des modifications décrites dans la partie B(i) et la partie B(ii) ci-dessus, à la satisfaction de MCC, tant sur la forme que sur le fond.

(iv) Avant le Décaissement des Fonds du Programme pour le Projet « Réformes des Politiques et Renforcement des Institutions » après le troisième anniversaire de l'entrée en vigueur, le Gouvernement devra adoptera des décrets d'application appropriés, jugés satisfaisants par MCC quant au fond et à la forme, dans le cadre des amendements du Code Bénino-Togolais de l'Electricité et des amendements du Code de l'Electricité du Bénin décrits dans la Partie B(i) ci-dessus.

PARTIE C. Conditions Préalables aux Décaissements des Fonds au profit du Projet « Production d'Electricité ».

(i) Avant le Décaissement des Fonds du Programme pour l'Activité relative à la Production Photovoltaïque du Projet « Production d'Electricité » après le premier anniversaire de l'entrée en vigueur, le Gouvernement devra : (A) adopter le Plan tarifaire, matérialisé par un décret ou par d'autres instruments juridiques appropriés mis en place par l'ARE et la décision du Conseil des Ministres ; et (B) fournir la preuve de la publication par

l'ARE d'une grille tarifaire, jugée satisfaisante pour MCC tant sur la forme que sur le fond, et comprenant des tarifs de rachat et des tarifs sociaux.

(ii) Avant le Décaissement des Fonds du Programme pour la réalisation de travaux de construction ou d'ouvrages en rapport avec des actifs dont la SBEE est ou sera propriétaire (par possession ou par acquisition) au titre du Projet « Production d'Electricité », la SBEE devra adopter le SGSSE de la SBEE, matérialisé par (A) une décision du Conseil d'Administration de la SBEE ; et (B) le plan de dotation en personnel correspondant ainsi que le plan de formation et le budget de mise en œuvre du SGSSE de la SBEE.

PARTIE D. Conditions Préalables aux Décaissements des Fonds au profit du Projet « Distribution d'Electricité ».

(i) Avant le Décaissement des Fonds du Programme pour la réalisation des travaux de construction sur les sites concernés au titre du Projet « Distribution d'Electricité », le Gouvernement devra adopter un Plan de Gestion des Déchets Dangereux ainsi que des modalités d'application pouvant s'avérer nécessaires en vertu des obligations juridiques actuelles du Gouvernement, tant au plan national qu'international.

(ii) Avant le Décaissement des Fonds du Programme pour la réalisation des travaux de construction ou d'ouvrages en rapport avec des actifs dont la SBEE est ou sera propriétaire (par possession ou par acquisition) au titre du Projet « Distribution d'Electricité », la SBEE devra adopter le SGSSE de la SBEE, matérialisé par (A) une décision du Conseil d'Administration de la SBEE ; et (B) le plan de dotation en personnel correspondant ainsi que le plan de formation et le budget de mise en œuvre du SGSSE de la SBEE.

(iii) Avant le Décaissement des Fonds du Programme devant servir à effectuer des paiements au titre d'un contrat de travaux de construction ou d'ouvrages spécifiques dans le cadre d'un Projet ou une Activité donnée, la SBEE devra adopter un système approprié de gestion de la maintenance, matérialisé par une résolution du Conseil d'Administration de la SBEE ou tout autre instrument juridique portant adoption d'un tel système de maintenance.

(iv) Avant le Décaissement des Fonds du Programme pour la réalisation de travaux de construction ou d'ouvrages en rapport avec des actifs dont la SBEE est ou sera propriétaire ou des actifs à acheter par la CEB au titre du Projet « Distribution d'Electricité », le Gouvernement devra fournir à MCC, une preuve acceptable selon laquelle la CEB : (A) a adopté le SGSSE de la CEB matérialisé par une résolution ou une autre décision juridique appropriée de la CEB, ainsi qu'un plan de dotation en personnel correspondant, un plan de formation et une allocation budgétaire pour la mise en œuvre du SGSSE de la CEB ; et (B) qu'il a conclu un

accord avec MCA-Bénin II énonçant les rôles et responsabilités liés aux investissements prévus dans le cadre du Projet « Distribution d'Electricité ».

PARTIE E. Condition Préalable aux Décaissements des Fonds au profit du Projet « Accès à l'Electricité Hors-Réseau ».

Avant le Décaissement des Fonds du Programme pour l'octroi des subventions ou autres mécanismes de financement dans le cadre de l'OCEF, MCA-Bénin II devra adopter le Manuel d'Exploitation de l'OCEF, à la satisfaction de MCC, tant sur le fond que sur la forme.

ANNEXE IV

CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT

Conformément aux exigences de chacun des points de la Section 2.6 (a) et de l'Annexe II de l'Accord de Don, et de la Section 2.13 du présent Accord de Mise en Œuvre du Programme, le Gouvernement apportera, pendant la durée de l'Accord de Don, la Contribution du Gouvernement en complément des Fonds MCC par une contribution financière directe aux dépenses de MCA-Bénin II, ou toute autre formule dont les Parties sont convenues par écrit. La Contribution du Gouvernement ne tient pas compte des coûts engagés par le Gouvernement avant le Compact. Toute réallocation entre les lignes ou sur les périodes de temps des montants ci-dessous doit être convenue par écrit entre MCA-Bénin II et MCC.

La Contribution du Gouvernement vise à soutenir :

- (a) les activités du Projet de distribution d'électricité; et
- (b) les dépenses liées à l'administration et au contrôle du Programme.

Les prévisions de répartition de la Contribution du Gouvernement sont les suivantes:

Composante	Année de base	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
1. Projet: Distribution d'électricité							
1.1 Activité "Renforcement du Réseau électrique au niveau régional": le financement du Gouvernement du Bénin pour les contrats des grands travaux.	N/A	\$4,000,000	\$4,000,000	\$4,000,000	\$4,000,000	\$2,000,000	\$18,000,000
1.2 Activité "Renforcement du Réseau électrique à Cotonou" le financement du Gouvernement du Bénin pour les contrats des grands travaux.	N/A	\$1,000,000	\$1,000,000	\$2,030,000	\$1,000,000	-	\$5,030,000
Sous-total		\$5,000,000	\$5,000,000	\$6,030,000	\$5,000,000	\$2,000,000	\$23,030,000
2. Administration et Contrôle du Programme MCA-Bénin II							
2.1 frais de personnel	N/A	\$712,320	\$356,160	\$356,160	\$356,160	\$356,160	\$2,136,960
2.2 Frais d'administration générale	N/A	\$245,344	\$122,672	\$122,672	\$122,672	\$163,565	\$776,925
2.3 Dépenses liées au transport	N/A	\$561,230	\$80,115	\$80,115	\$80,115	\$106,823	\$908,398
2.4 Etablissement de bureau, Location et Equipement	N/A	\$463,260	\$277,956	\$277,956	\$277,956	\$370,608	\$1,667,736
2.5 Formation	N/A	\$60,000	\$60,000	\$60,000	\$60,000	\$60,000	\$300,000
Sous-total		\$2,042,154	\$896,903	\$896,903	\$896,903	\$1,057,156	\$5,790,019
Total		\$7,042,154	\$5,896,903	\$6,926,903	\$5,896,903	\$3,057,156	\$28,820,019

Remarques :

Année 1 fait référence à la période qui court depuis la date de signature de l'Accord de Don jusqu'à un an après l'entrée en vigueur de l'Accord de Don.